

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°40-2019-001

LANDES

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

DDTM

40-2018-12-20-005 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA de léon (3 pages)	Page 4
40-2018-12-20-011 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Parentis en Born (4 pages)	Page 8
40-2018-12-20-008 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Mimizan (4 pages)	Page 13
40-2018-12-20-010 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Mugron (4 pages)	Page 18
40-2018-12-20-018 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Saint Paul les Dax (5 pages)	Page 23
40-2018-12-20-021 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Sainte Eulalie Gastes (4 pages)	Page 29
40-2018-12-20-017 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Sanguinet (4 pages)	Page 34
40-2018-12-20-022 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le	
transport de poissons chats - AAPPMA de Soustons Azur (6 pages)	Page 39
40-2018-12-20-009 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA de Mimizan (3 pages)	Page 46
40-2018-12-20-006 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA de Gabarret (6 pages)	Page 50
40-2018-12-20-019 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA de Saint Paul les Dax (3 pages)	Page 57
40-2018-12-20-020 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA de Saint Paul les Dax (3 pages)	Page 61
40-2018-12-20-024 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA de Tartas (3 pages)	Page 65
40-2018-12-20-013 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA des Pescadous des lacs Tarnos (3 pages)	Page 69
40-2018-12-20-015 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -	
AAPPMA des vallées de la Leyre (3 pages)	Page 73
40-2018-12-20-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche en "no-kill" -	
AAPPMA de Parentis en Born (3 pages)	Page 77
40-2018-12-20-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe	
- AAPPMA des vallées de la Leyre (3 pages)	Page 81
40-2018-12-20-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe -	
AAPPMA de Mimizan (3 pages)	Page 85

	40-2018-12-20-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe -	
	AAPPMA de Peyrehorade (3 pages)	Page 89
	40-2018-12-20-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe -	
	AAPPMA de Soustons Azur (6 pages)	Page 93
	40-2018-12-18-014 - Autorisation exploiter-DAMON Laurence (2 pages)	Page 100
	40-2018-12-21-010 - Autorisation exploiter-EARL DE LACASSAGNE (2 pages)	Page 103
	40-2018-12-21-009 - Autorisation exploiter-EARL DE PEBEROT (2 pages)	Page 106
	40-2018-12-21-008 - Autorisation exploiter-EARL HAOU DE PELLEGRIN (2 pages)	Page 109
	40-2018-12-18-013 - Autorisation exploiter-EARL LE JOURDAN (2 pages)	Page 112
	40-2018-12-18-012 - Autorisation exploiter-EARL MARILOU (2 pages)	Page 115
	40-2018-12-18-011 - Autorisation exploiter-GAEC HAOU DE L EGLISE (2 pages)	Page 118
	40-2018-12-18-010 - Autorisation exploiter-LALANNE Cedric (2 pages)	Page 121
	40-2018-12-21-007 - Autorisation exploiter-LAPLACE Amandine (2 pages)	Page 124
	40-2018-12-18-009 - Autorisation exploiter-LAVAYSSIERE Nathalie (2 pages)	Page 127
	40-2018-12-18-008 - Autorisation exploiter-SCEA BAZOT (2 pages)	Page 130
	40-2018-12-21-005 - Autorisation exploiter-TERREL Cedric (2 pages)	Page 133
	40-2018-12-21-004 - Autorisation exploiter-WASNER Frederic (2 pages)	Page 136
	40-2018-12-20-025 - Décisions du conseil départemental de la chasse et de la faune	
	sauvage en formation "dégâts agricoles" du 20 décembre 2018 (3 pages)	Page 139
D	IRECCTE-UD40	
	40-2019-01-01-001 - Arrêté n° 5 - Promotion du 1er janvier 2019 (32 pages)	Page 143
P	réfecture des Landes	
	40-2018-12-27-001 - A63-asf-osgm7 plot-PH1614 CS1N7-8janv CS29-10janv DIF8-DIF7	
	2018-1053 raa (5 pages)	Page 176
	40-2018-12-14-005 - AP 2018-67-DRHM 14 12 2018 portant répartition des sièges au CT	
	préfecture (1 page)	Page 182
	40-2018-12-14-006 - AP 2018-68-DRHM 14 12 2018 portant désignation des membres du	
	CT de la préfecture (2 pages)	Page 184
	40-2018-12-14-007 - AP 2018-69-DRHM 14 12 2018 fixant la répartition des sièges au	
	CHSCT de la préfecture (1 page)	Page 187
	40-2018-12-14-008 - AP 2018-70-DRHM 14 12 2018 portant désignation des membres du	
	CHSCT de la préfecture (2 pages)	Page 189
So	ous-Préfecture de Dax	
	40-2018-12-27-003 - Arrêté inter-préfectoral n°2018-673 du 27 décembre 2018 portant	
	modification des statuts du Syndicat mixte du Bas Adour (6 pages)	Page 192
	40-2018-12-28-001 - Arrêté Préfectoral n°2018-94 du 28 décembre 2018 portant création	
	du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Marensin-Maremne-Adour (EMMA) (10	
	pages)	Page 199
	40-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral n°2018/93 portant modification des statuts de la	
	Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (8 pages)	Page 210

40-2018-12-20-005

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de léon



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1409

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12; R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON du 19 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2203 en date du 11 décembre 2017 autorisant la mise en réserve permanente de pêche une partie du ruisseau de la Palue ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON du 28 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1384 en date du 12 décembre 2018 de mise en réserve permanente de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 :

 Sur le ruisseau de la Palue 150 mètres à l'amont et 50 m en avai du pont de la RD652 sur la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS (plan ci-joint)

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1384 en date du 12 décembre 2018 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

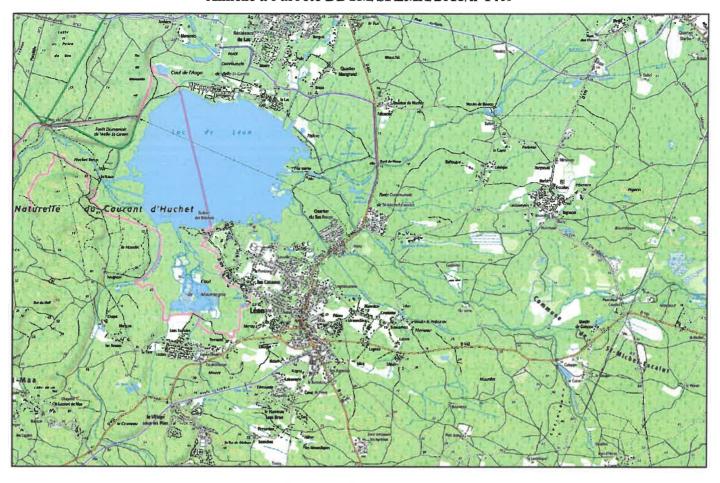
Mont-de-Marsan, le 2 0 DEC. 2018

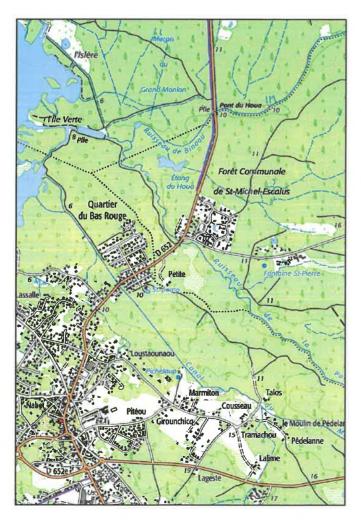
Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

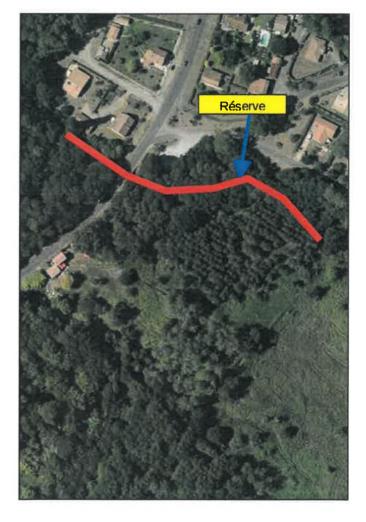
Didier

6

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1409







40-2018-12-20-011

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Parentis en Born



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1415

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 05 août 2018 :

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Patrick TRUMEAU, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Patrick TRUMEAU; Monsieur Christian GUYOT; Monsieur Jean-Pierre ROCHE; Monsieur Joël CHUSSEAU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur l'étang de Parentis-en-born et les sur les 5 lagunes adjacentes à cet étang situés sur la commune de Parentis-en-born (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce: Poisson chat.

Quantité: Illimitée.

Article 8: Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14: Exécution

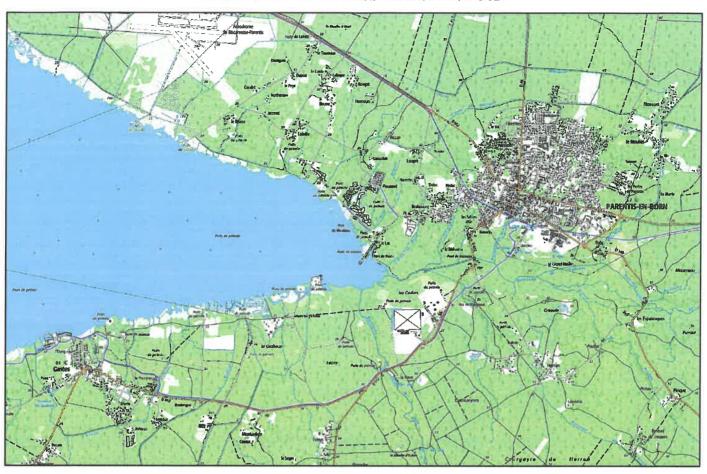
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

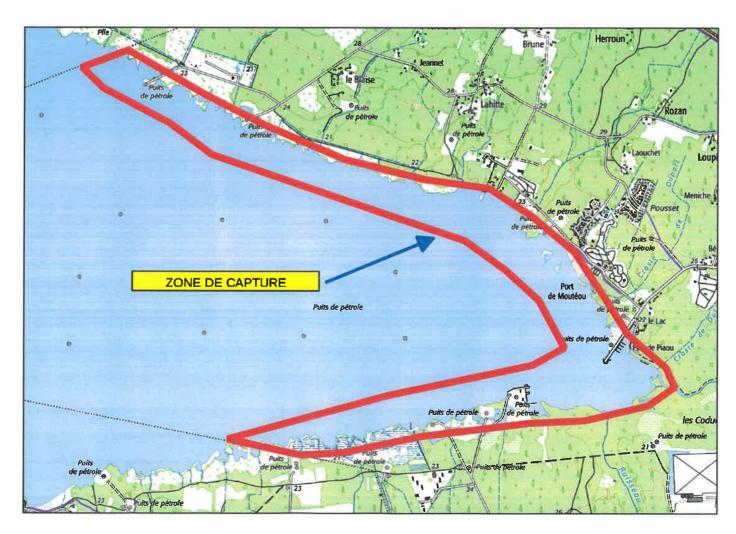
Mont-de-Marsan, le 2 0 BEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

11

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1415





40-2018-12-20-008

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Mimizan



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1413

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 07 août 2018 :

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Gérard MARTIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Gérard MARTIN, Président ; Monsieur Luc ELINEAU ; Monsieur Alain CHAVY. Monsieur Philippe JAUFFRIT.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Le lac d'Aureilhan sur les communes d'Aureilhan et Mimizan.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 6) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce: Poisson chat.

Quantité: Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

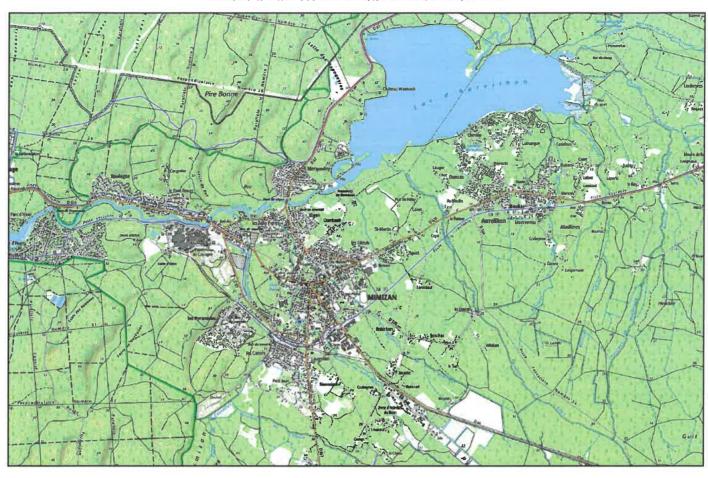
Mont-de-Marsan, le

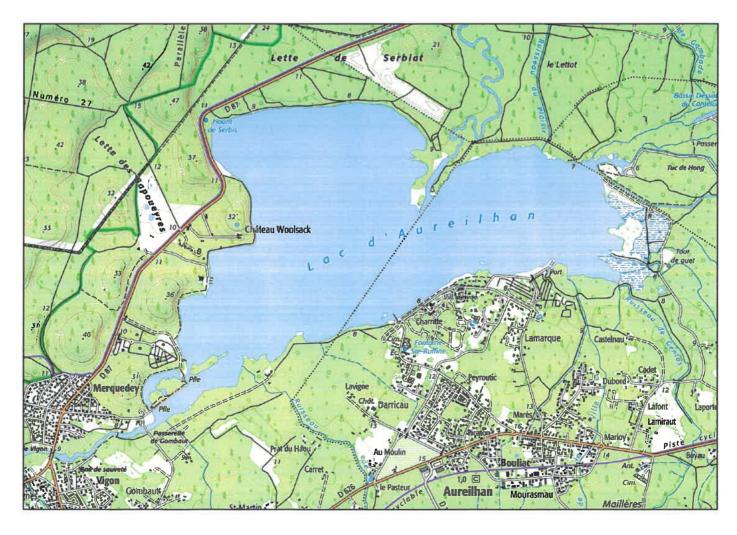
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

16

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1413





40-2018-12-20-010

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Mugron



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1414

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron du 05 septembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe BRETHES, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Christophe BRETHES; Monsieur Jean-Marc LABORDE; Monsieur Guy DANGOUMAU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce: Poisson chat.

Quantité: Illimitée.

Article 8: Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14: Exécution

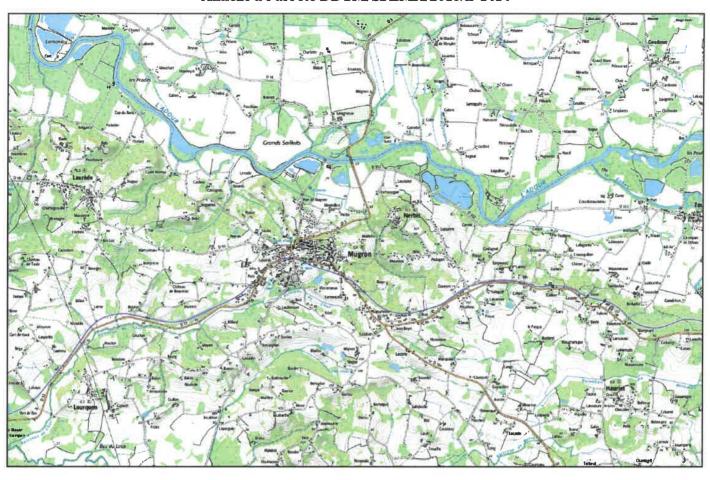
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

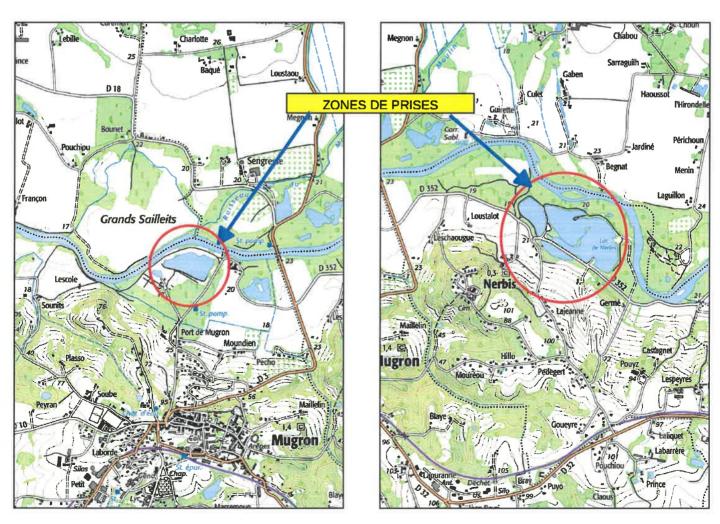
Mont-de-Marsan, le

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1414





40-2018-12-20-018

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Saint Paul les Dax



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1425

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 :

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Didier ORONOS Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

- Monsieur BRUNELLES ;
- Monsieur TASTET;
- · Monsieur SOUFFLET;
- Monsieur GAMBIER;
- Monsieur HONORE;
- Monsieur MICHAUX;
- Monsieur SAYES ;

- Monsieur MARTINET
- Monsieur POIRIER:
- Monsieur GANIVET :
- Monsieur FRIEFRICH.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1 janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera :

- Sur le lac de Christus situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (planche 1)
- Sur le lac de la Glacière situé sur la commune de Saint-Vincent- de-Paul (planche 2).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide d'épuisettes et de nasses à poissons chats.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat Quantité : Illimitée

Article 8: Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

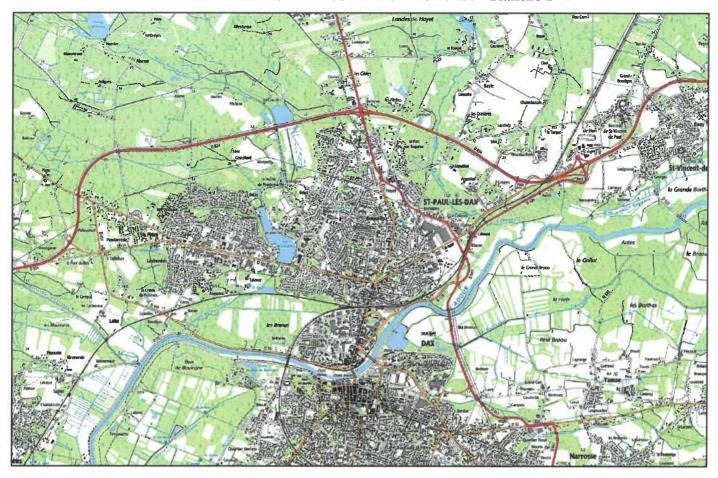
2 0 DEC. 2018

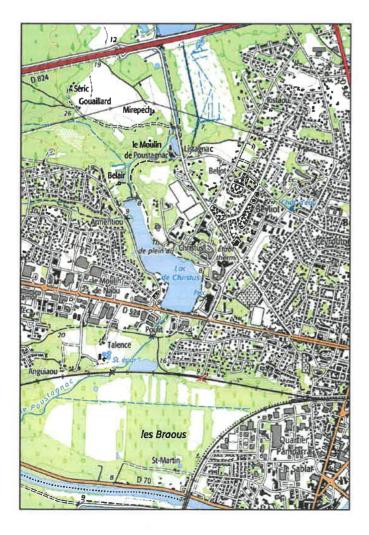
Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service.

Didier LARTIGUE

26

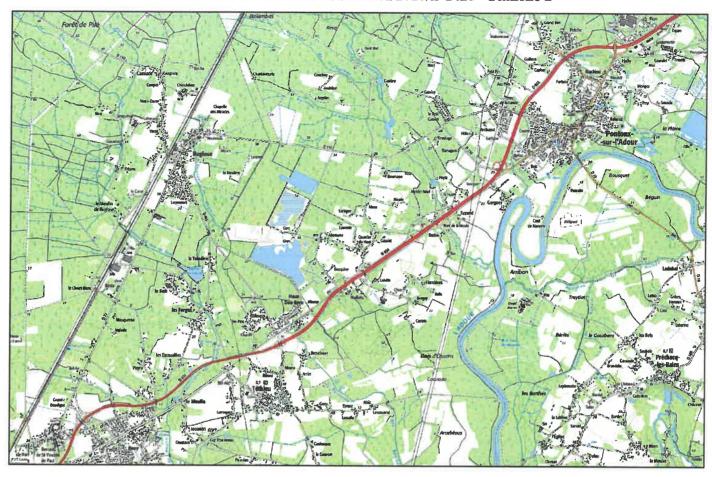
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1425 - Planche 1

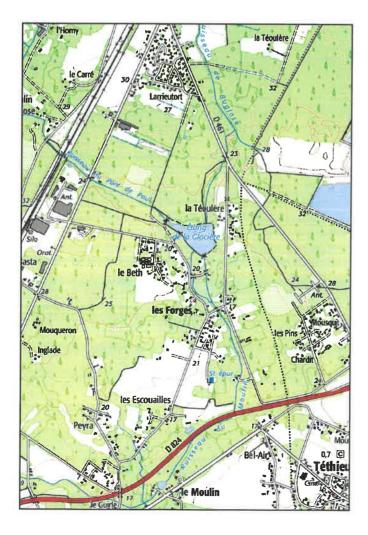






Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1425 - Planche 2







40-2018-12-20-021

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Sainte Eulalie Gastes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1428

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie-Gastes du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Luc CIGRAND, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie – Gastes est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Luc CIGRAN; Monsieur Didier LABAT, garde particulier; Monsieur Dominique BOUIN; Monsieur Gérard CHARIERAS; Monsieur Alain VIREPINTE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera (plan ci-joint):

- Port de Sainte-Eulalie ;
- · Plan d'eau des Estagnots ;
- Entrée du courant de Sainte-Eulalie Zone comprise entre l'entrée du canal Probert et la Conche des Estagnots.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce: Poisson chat.

Quantité: Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 ปี ปะเ. 2018

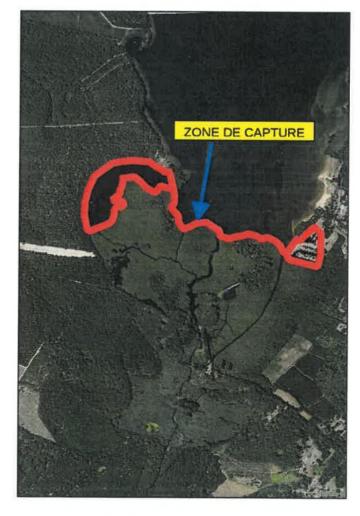
Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1428







40-2018-12-20-017

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Sanguinet



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1424

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 :

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur André LESAGE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur André LESAGE, Président ;

Monsieur William BERGE;

Monsieur Eric ETCHEGOYEN;

Monsieur Jean-Noël LOUBIOU;

Monsieur Jean-Claude GARDON;

Monsieur Claude CARILLON;

Monsieur Jean-Yves DELAUNAY:

Monsieur Henri NOTIN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur

La totalité de la conche de Sanguinet (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce: Poisson chat.

Quantité: Illimitée.

Article 8: Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

Didier L

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1424



40-2018-12-20-022

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Soustons Azur



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1429

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Monsieur Xavier LABEQUE; Monsieur Georges MAINGRE; Monsieur Francis MONTUS; Monsieur Michel MONTUS; Monsieur Daniel SAUBION; Monsieur François SERVANT; Monsieur Xavier UDAQUIOLA.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera :

- La totalité du Lac de Soustons sur les communes de Soustons et Azur (planche 1);
- Le courant de Soustons, du lac de Soustons au pont de roubin sur la commune de Soustons (planche 2);
- La totalité de l'étang d'Hardy sur la commune de Soustons (planche 3)

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce: Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

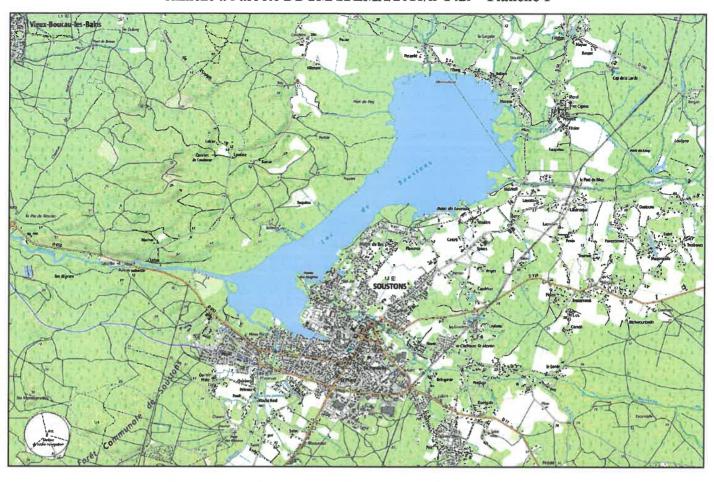
Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 0 DEC. 2018

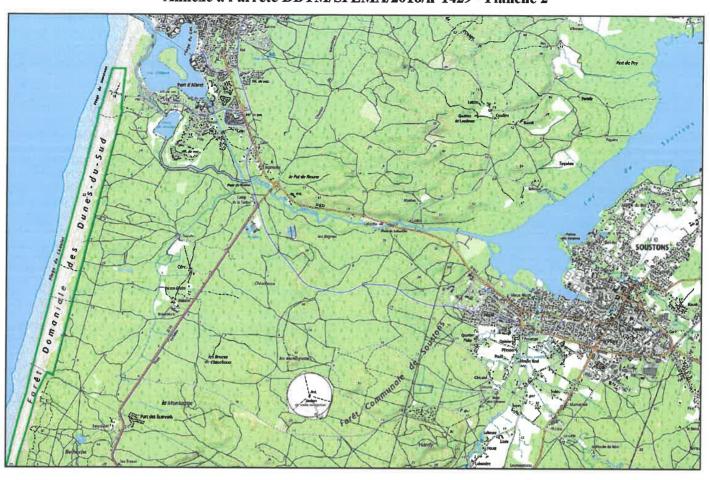
Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service.

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1429 - Planche 1



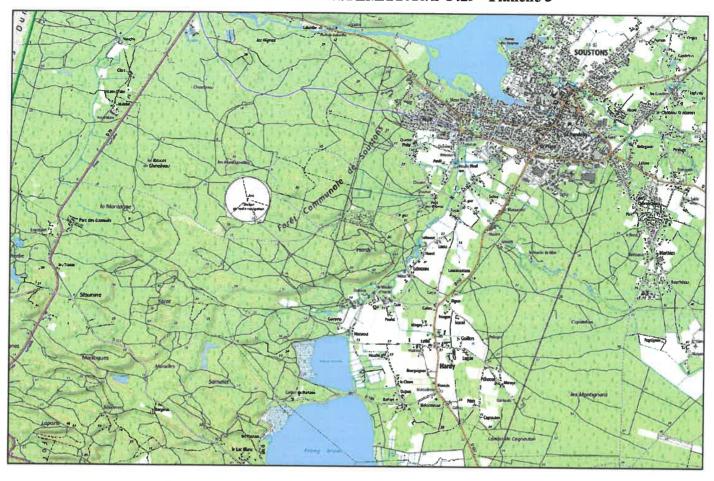


Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1429 - Planche 2





Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1429 - Planche 3





40-2018-12-20-009

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Mimizan



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1412

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 12 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

 Sur le secteur de la « Mare » faisant partie du Lac d'Aureilhan sur la commune de Mimizan (Plan ci-joint).

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

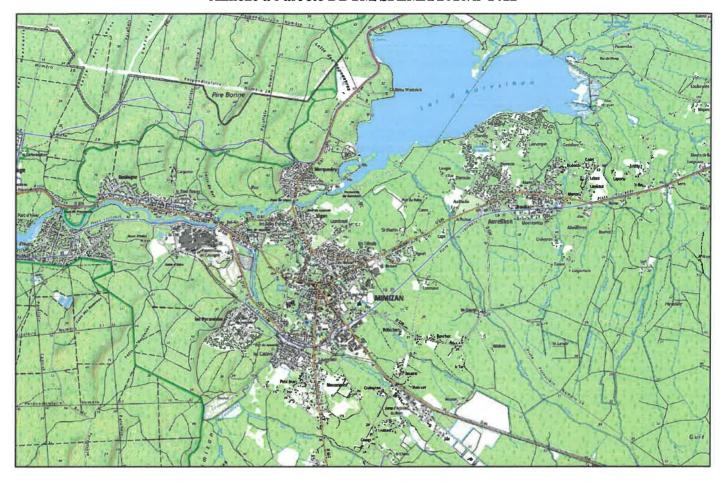
Mont-de-Marsan, le 2 0 DEC, 2018

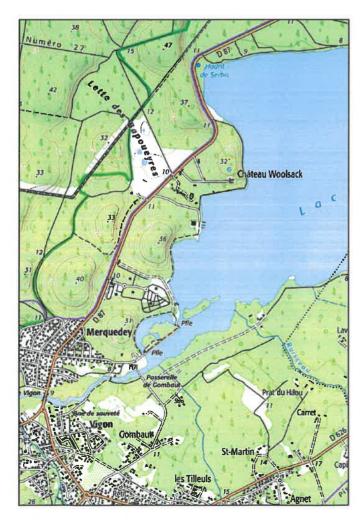
Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

48

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1412







40-2018-12-20-006

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Gabarret



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1410

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret du 21 août 2018 :

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 :

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 en date du 12 décembre 2018 de mise en réserve permanente de pêche ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur les retenues collinaires suivantes :

- « Jouandet », communes d'Escalans et de Parleboscq (planche 1);
- « Armanon », commune de Parleboscq (planche 2);
- « Tailluret », commune de Labastide-D'armagnac (planche 3).

ainsi que sur le plan d'eau :

site de « Sabaille », commune de Créon-D'armagnac (planche 4).

Les plans détaillés de ces lacs ainsi que les contours des réserves sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 en date du 12 décembre 2018 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

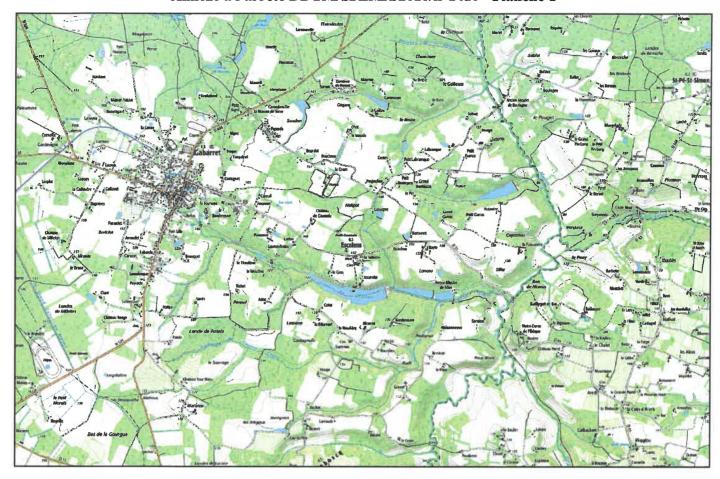
Mont-de-Marsan, le

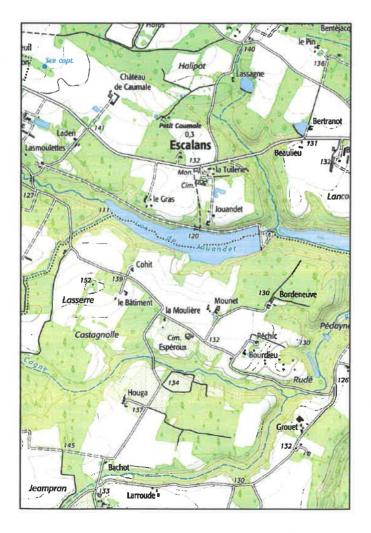
2 0 DEC. 2018

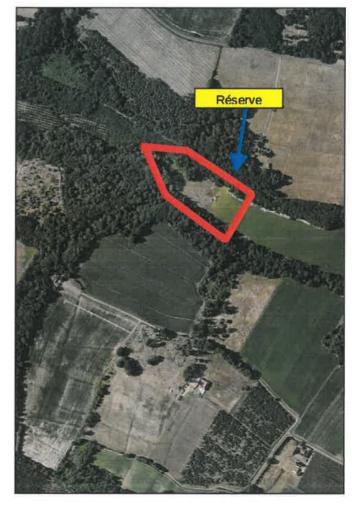
Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

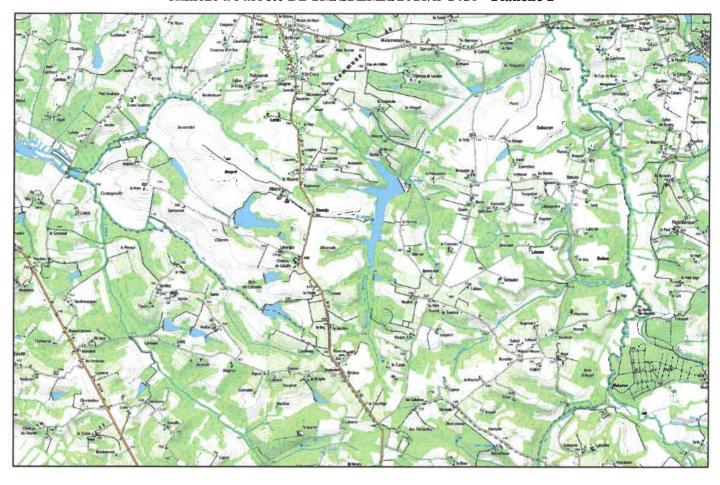
Didier LARTIGUE

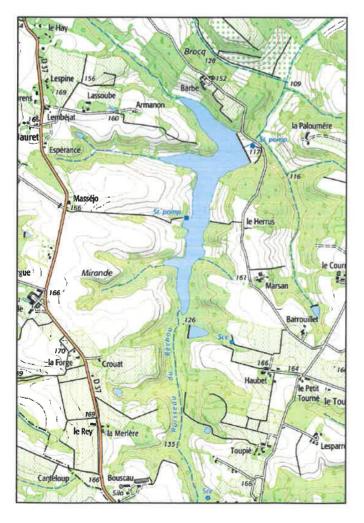
52

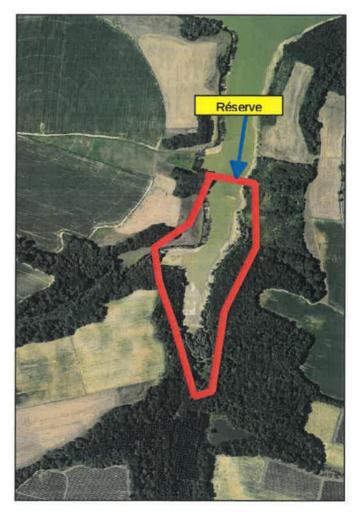


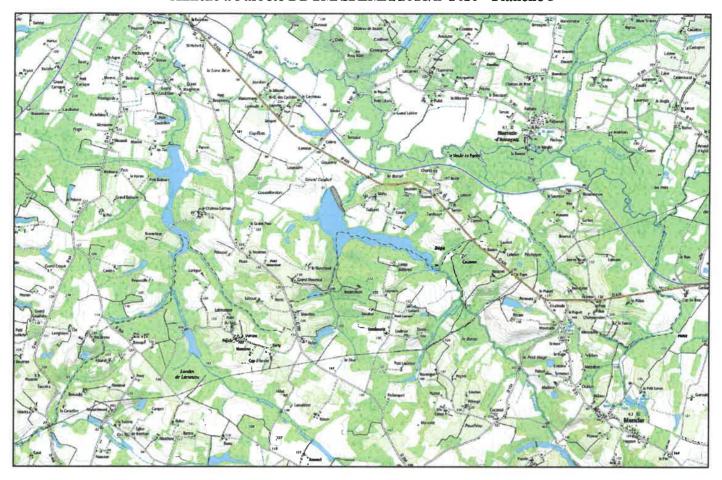


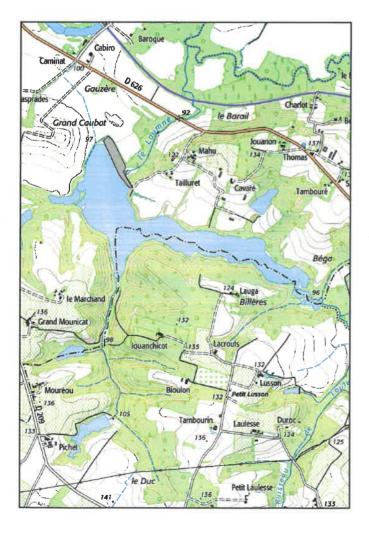




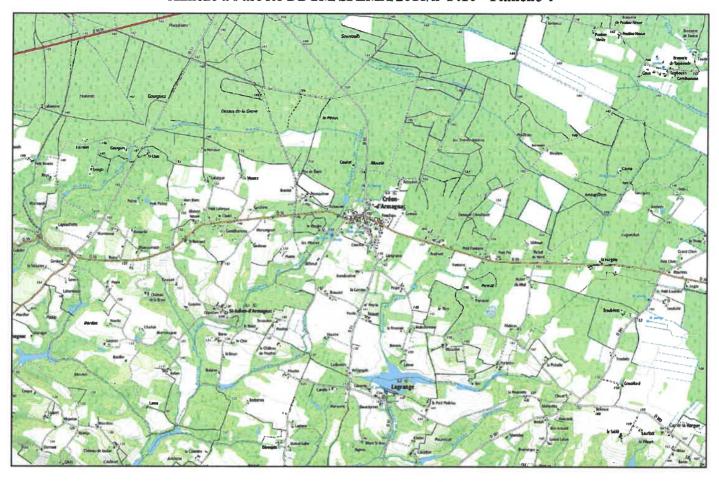


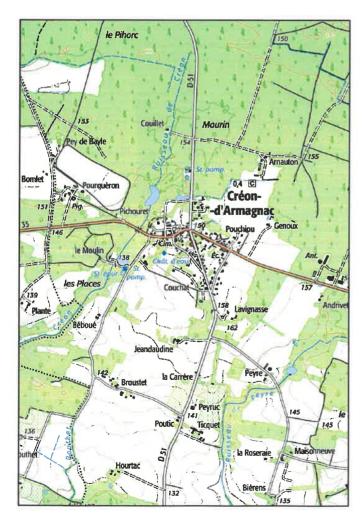














40-2018-12-20-019

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Saint Paul les Dax



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/n°1426

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023** sur les portions de rivières suivantes :

Sur une partie du lac de Christus à Saint-Paul-Lès-Dax selon le plan ci-joint.

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

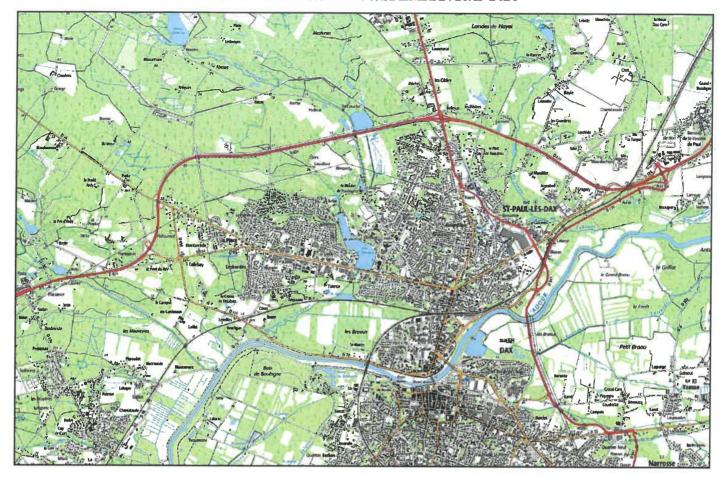
Mont-de-Marsan, le

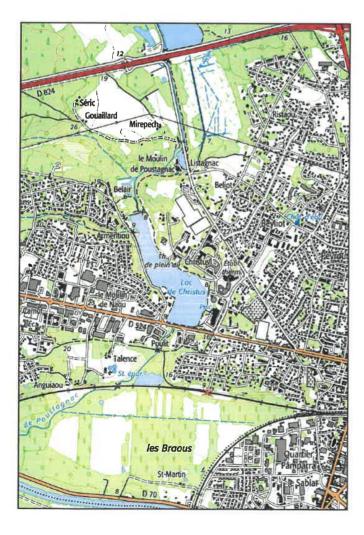
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1426







40-2018-12-20-020

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Saint Paul les Dax



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/n°1427

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur les portions de rivières suivantes :

 Sur le ruisseau du « Goauadas »: du pont de « Vicq » (X=377 583; Y=6 307 087) au pont du Lavoir (X=377 869; Y= 6 306 398) sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul-Lès-Dax (plan cijoint).

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax prendra toutes

les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

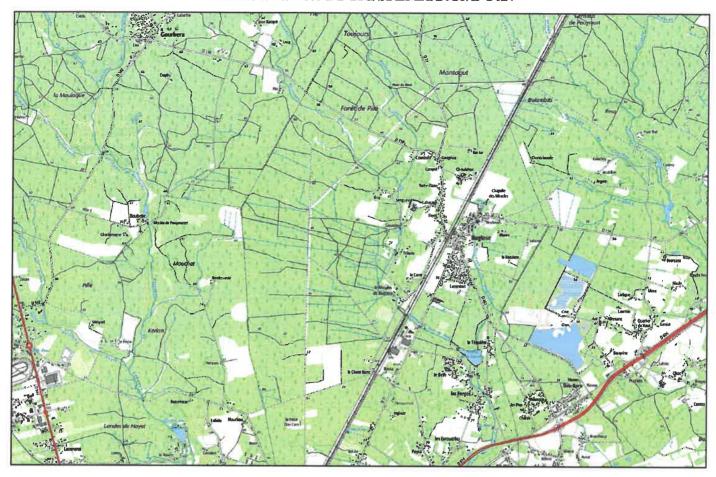
Mont-de-Marsan, le

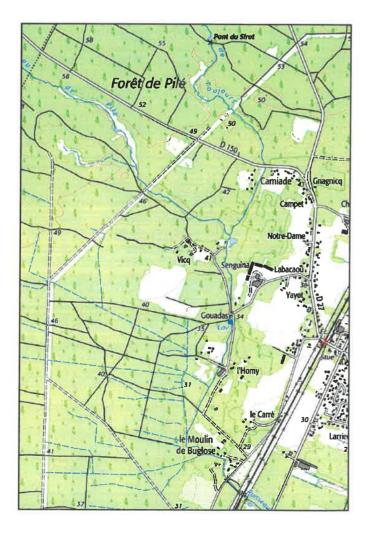
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1427







40-2018-12-20-024

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Tartas



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/n°1431

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tartas du 21 août 2018 :

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur le canal du Moulin sur la commune de ONARD (plan ci-joint) :

- 1 Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives.
- 2 Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tartas est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tartas prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

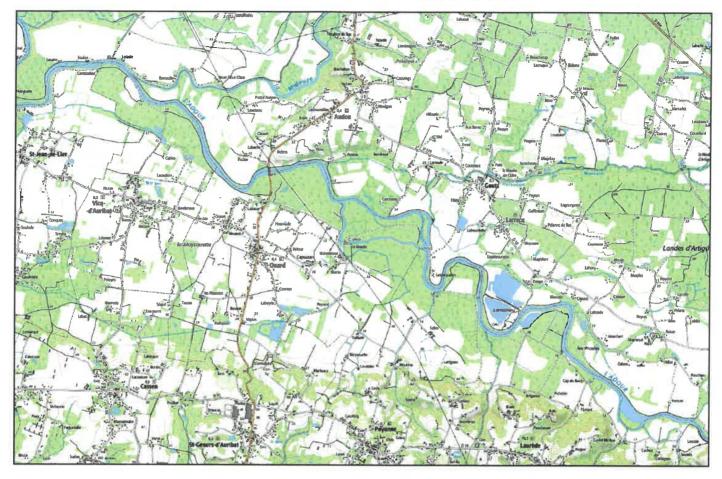
Mont-de-Marsan, le

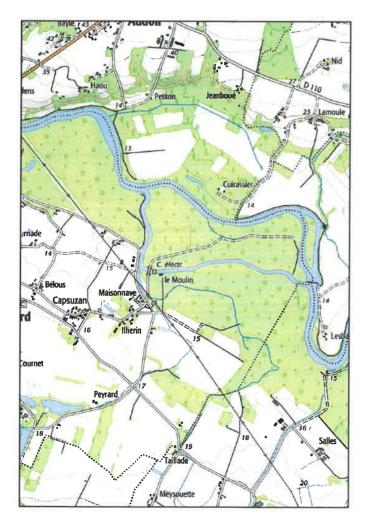
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LART GUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1431







40-2018-12-20-013

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA des Pescadous des lacs Tarnos



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1420

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs Tarnos du 12 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 :

Sur une partie du plan d'eau de « Castillon » sur la commune de Tarnos (Plan ci-joint).

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs Tarnos est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues

par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pecadous des lacs Tarnos, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

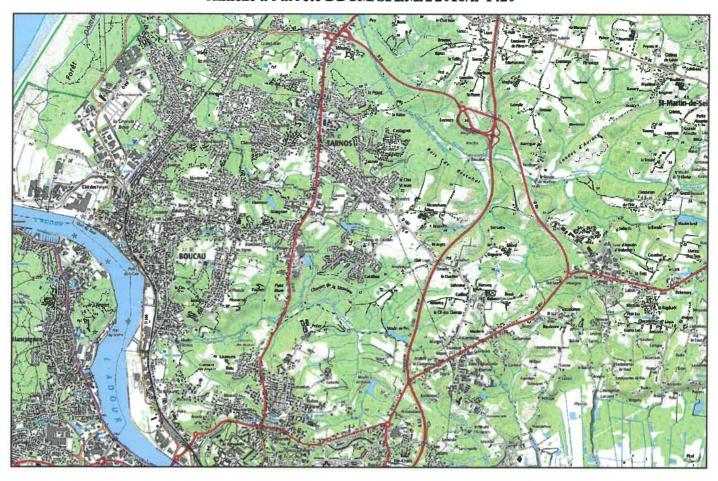
Mont-de-Marsan, le

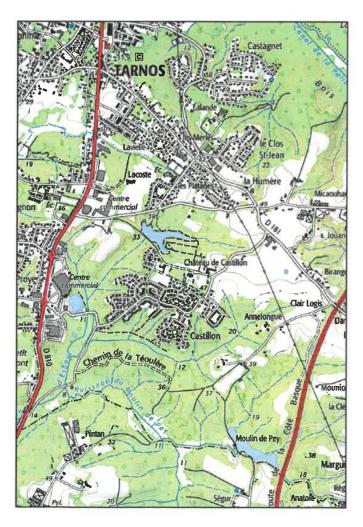
2 0 DEC, 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

71

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1420







40-2018-12-20-015

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA des vallées de la Leyre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2016/n°1422

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12; R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2016/n°2104 du 12 décembre 2016 autorisant la mise en réserve permanente de pêche ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur les parties de cours d'eau et de plans d'eau gérés par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre désignés ci-après :

Commune de LUXEY :	Petite Leyre :
	– Pont du « Gauchey » 1 km en amont.
	Ruisseau de Lagaraille :
	- sur toute sa longueur.
Commune de SORE :	Petite Leyre:
	– De la passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m

	en aval de la sortie de la pisciculture.
	Le marais du Plata
	Ruisseau d'Arricaou :
	– de la route Sore/Luxey à la Leyre.
Commune de BELHADE :	Ruisseau du Moulin de Laurens en entier.
Commune de SABRES :	Ruisseau de l'Escamat : de la passerelle de l'abattoir au pont de la route de Mimizan (D44).
Commune de PISSOS :	Ruisseau du Richet : de la route de Sore à la pisciculture de Richet.
Commune de MOUSTEY :	Ruisseau de l'Arrival de la route Pissos/Moustey à 300 m en amont.
Commune de SAUGNACQ ET MURET	Le plan d'eau ouest de L'anguileyre dans sa totalité
	Ruisseau Pontenx :
Commune de LUE :	 Pont de la route d'Escource : 100 m en amont. Pont de la Moulasse : 100 m en amont. Pont du Taron : 100 m en amont.
Commune de LABOUHEYRE :	Plan d'eau du Barit : - La « conche » sous la ligne électrique. - L'écoulement du trop-plein du plan d'eau de la buse jusqu'au ruisseau. Plan d'eau du Parc de Peyre : - Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.

ARTICLE 2:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3:

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2016/n°2104 en date du 12 décembre 2016 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

40-2018-12-20-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche en "no-kill" - AAPPMA de Parentis en Born



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1416

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE en « NO-KILL »

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 29 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1:

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année 2019 du 1er janvier au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement la partie du lac biscarrose et parentis-en-born définie ainsi :

 Port de Piaou jusqu'à la pointe du port et jusqu'au ponton de pêche de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cette partie est définie sur le plan joint en annexe.

Article 2:

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3:

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 4:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no kill du Black bass.

Article 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

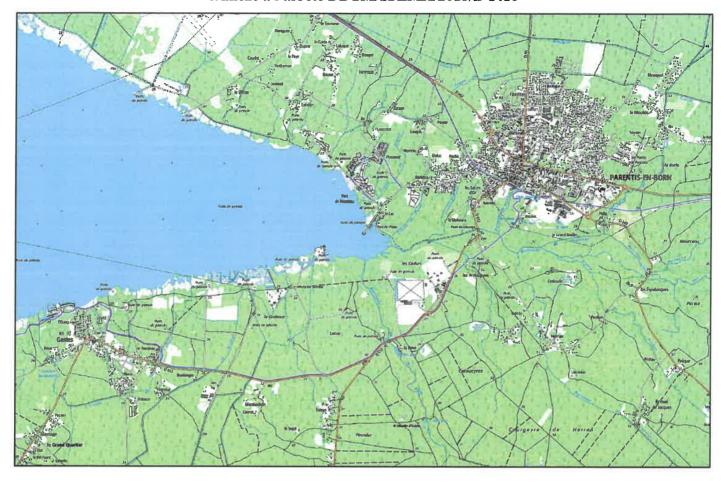
Mont-de-Marsan, le

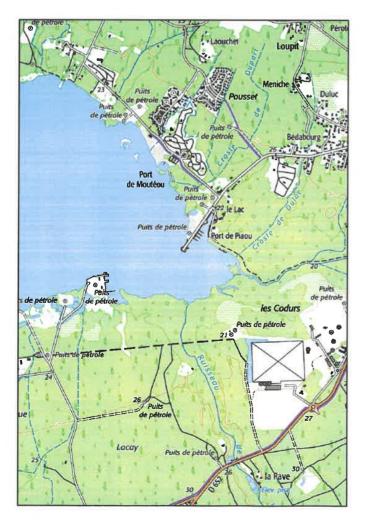
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

79

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1416







40-2018-12-20-016

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA des vallées de la Leyre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'eau et milieux aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1423

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er:

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

Sur le plan d'eau du Barit à Labouheyre hors réserve (Plan joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre.

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3:

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4:

Tous feux sont interdits.

Article 5:

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7:

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

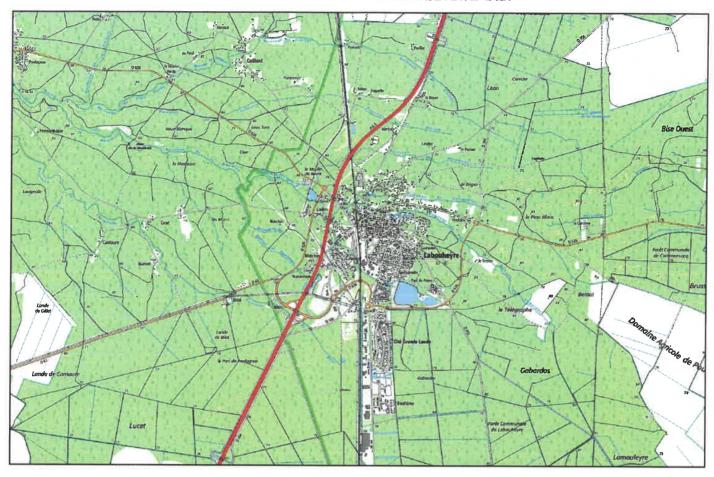
Mont-de-Marsan, le

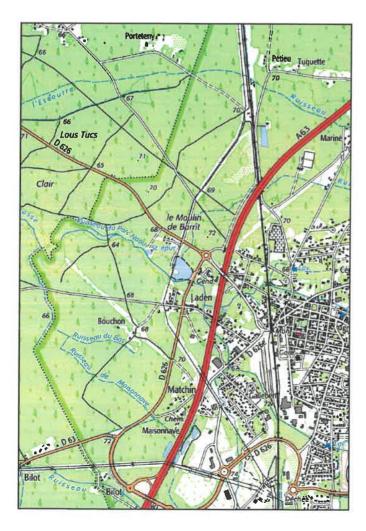
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

83

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1423







40-2018-12-20-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Mimizan



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1411

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 03 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er:

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

 Sur la partie Nord du lac de Mimizan, dans la zone comprise entre la pointe de château de Woolsack et la conche du « Serbiat ».(plan ci-joint)

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan.

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3:

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus

précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4:

Tous feux sont interdits.

Article 5:

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7:

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

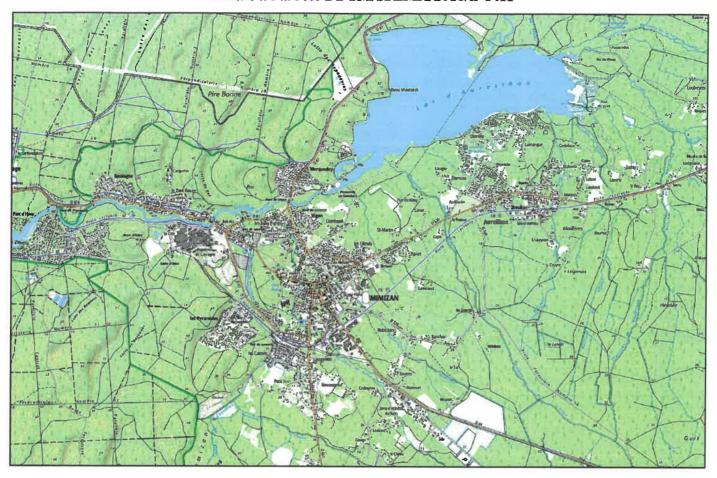
Fait à Mont-de-Marsan, le

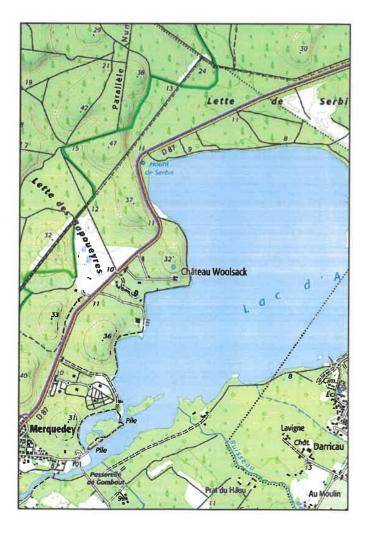
2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1411







40-2018-12-20-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Peyrehorade



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1421

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 :

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade du 28 août 2018 :

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1er:

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

Sur le plan d'eau de la Sablière à Peyrehorade (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade.

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3:

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge ligne(s) tendue(s) perpendiculairement à la berge.

Article 4:

Tous feux sont interdits.

Article 5:

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7:

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

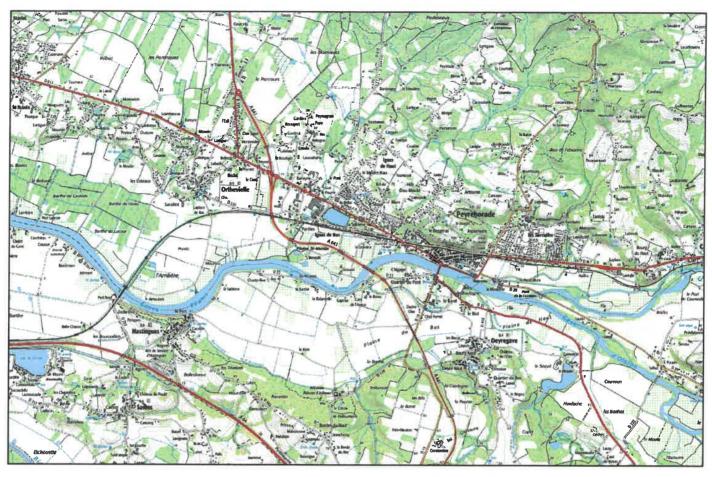
Article 9:

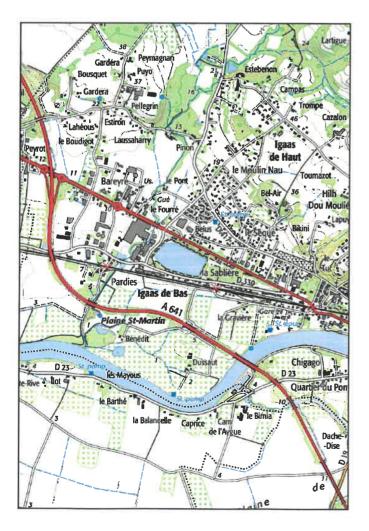
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 0 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1421







40-2018-12-20-023

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Soustons Azur



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1430

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er:

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

- Au lieu-dit « L'airial », depuis la sortie du ruisseau de Hardy jusqu'au bras mort reliant le lac au courant de Soustons au sud – ouest du lac sur la commune de Soustons (planche 1);
- Au lieu-dit « La Roselière » sur la commune de Soustons(planche 2);

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019** à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet 2018 (inclus).

• Depuis la plage du restaurant « Le Frêche » jusqu'à 400 mètres à l'ouest sur la commune d'Azur.(planche 3).

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur .

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3:

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4:

Tous feux sont interdits.

Article 5:

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7:

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le

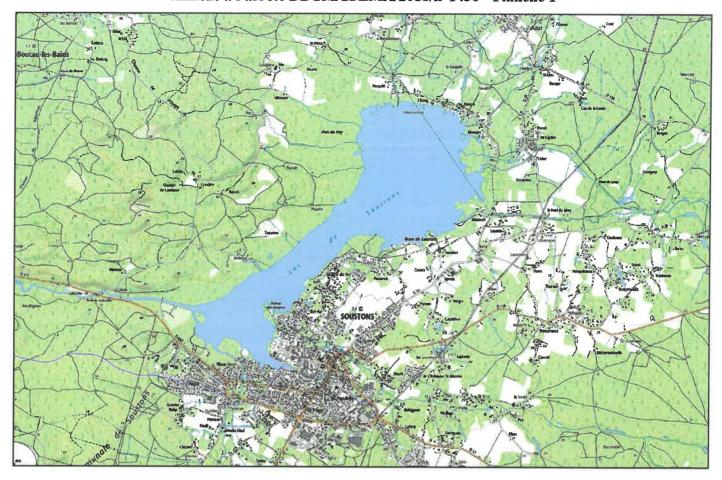
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

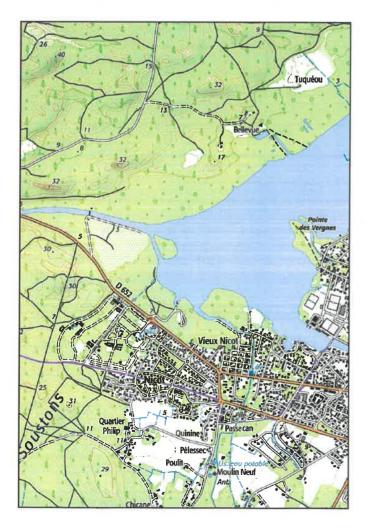
Mont-de-Marsan, le 2 0 BEC. 2018

Pour Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

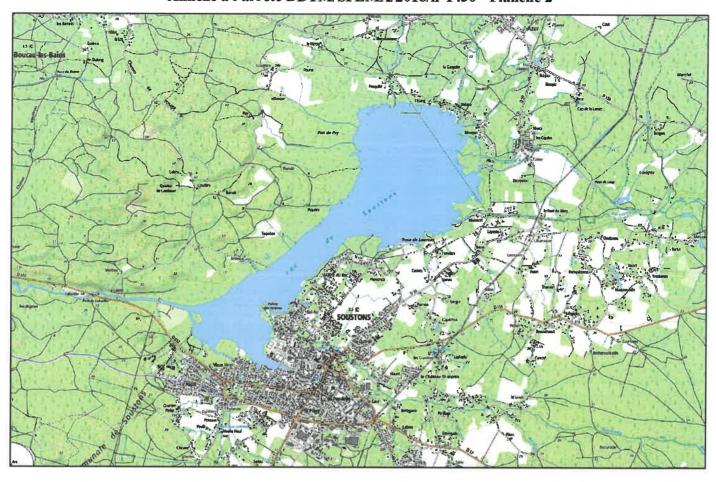
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1430 - Planche 1

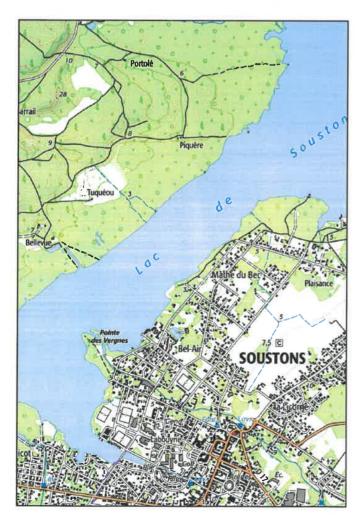






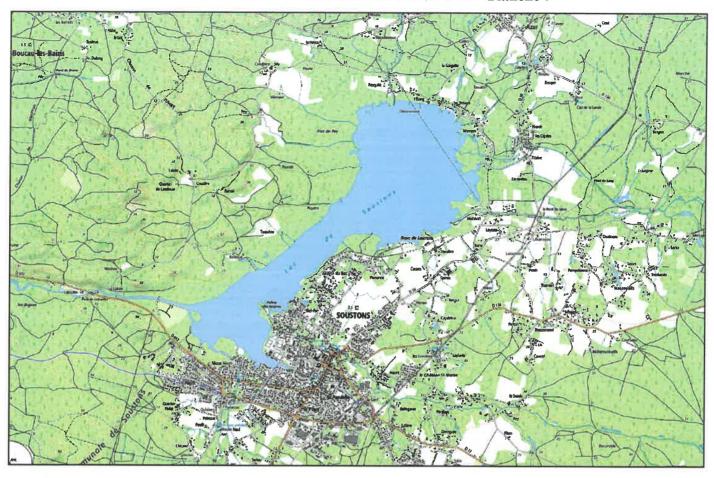
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1430 - Planche 2

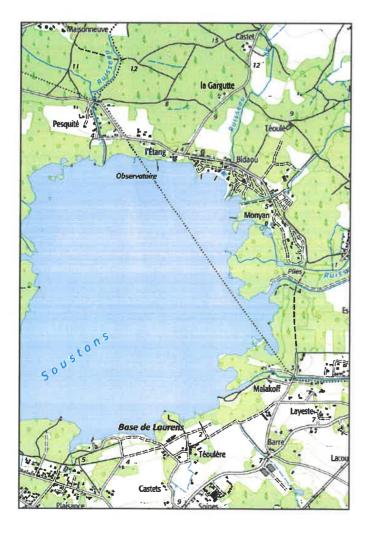






Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1430 - Planche 3







40-2018-12-18-014

Autorisation exploiter-DAMON Laurence



Dossier n° 040-2018-0267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laurence DAMON ayant son siège à 604 Chemin de Montroll – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0267, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 79,50 ha sur les communes de SAINT BARTHELEMY, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON, Mesdames Marie-Thérèse LAPEGUE, Françoise BETBEDER, Suzanne GALLET, Karine DOILLET, Irène SABAROTS et Messieurs Robert LAPEGUE, Bernard BERRETEROT, Georges GUILLEMOT, Vincent CORBUN et Alain LAIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Laurence DAMON ayant son siège à 604 Chemin de Montroll – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 79,5 ha situés sur les communes de SAINT BARTHELEMY, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON, Mesdames Marie-Thérèse LAPEGUE, Françoise BETBEDER, Suzanne GALLET, Karine DOILLET, Irène SABAROTS et Messieurs Robert LAPEGUE, Bernard BERRETEROT, Georges GUILLEMOT, Vincent CORBUN et Alain LAIGUILLON,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 55 / 56 / 58 à 62 / 107 à 109 / 121 / 123 / 439 / 475 / 482 / 483 / 541 (14 ha 64 appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON),

B 54 / 461 / 532 (8 ha appartenant à Karine DOILLET),

→ commune de SAINTE MARIE DE GOSSE

A 307 / 326 / 358 / 370 / 371 / 707 / 709 / 711 / 717 / 862 / 869 (5 ha 25 appartenant à Marie-Thérèse LAPEGUE),

A 258 à 260 / 275 à 277 / 723 / 729 (4 ha 11 appartenant à Vincent CORBUN),

I 803 / 230 à 233 (2 ha 86 Georges GUILLEMOT),

I 128 / 129 / 234 / 800 / 804 / 807 / 809 / 811 (2 ha 73 appartenant à Suzanne GALLET),

A 287 / 288 / 292 à 294 / 296 / 297 (1 ha 71 appartenant à Robert LAPEGUE et Françoise BETBEDER),

→ commune de SAINT LAURENT DE GOSSE

D 78 / 83 / 84 - F 224 / 230 (6 ha 60 appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON), C 240 à 242 / 273 / 351 / 352 / 362 / 364 / 401 / 575 / 675 / 676 / 784 - D 2 / 6 à 10 / 34 / 46 / 47 / 77 / 86 à 88 / 92 / 743 / 746 / 764 - F 43 / 49 / 50 / 535 à 539 (22 ha 24 appartenant à Alain DAMON), D 489 / 490 / 935 (4 ha 49 appartenant à Alain LAIGUILLON),

→ commune de SAINT MARTIN DE HINX

B 175 / 502 / 539 / 547 (2 ha 15 appartenant à Bernard BERRETEROT), B 385 / 386 - C 264 / 268 et 270 / 287 / 288 / 484 (4 ha 71 appartenant à Irène SABATOT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-21-010

Autorisation exploiter-EARL DE LACASSAGNE



Dossier n° 040-2018-0270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à lieu dit Lacassagne – 32720 BARCELONNE DU GERS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0270, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,04 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Paule JUVIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à Lacassagne – 32720 BARCELONNE DU GERS est autorisée à exploiter 1,04 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Paule JUVIN,

L'autorisation concerne la parcelle :

AX 36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préset de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-21-009

Autorisation exploiter-EARL DE PEBEROT



Dossier n° 040-2018-0278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PEBEROT ayant son siège à 765 Chemin Peberot – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0278, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,6 ha situés sur les communes de PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude SAINT MARC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE PEBEROT ayant son siège à 765 Chemin de Peberot – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 11,6 ha situés sur les communes de PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude SAINT MARC,

L'autorisation concerne les parcelles :

- → Commune de PUJO LE PLAN C 335 / 340 à 342 / 581 (4 ha 21).
- → Commune de VILLENEUVE DE MARSAN G 63 / 1010 / 1072 / 1074 (7 ha 35).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-21-008

Autorisation exploiter-EARL HAOU DE PELLEGRIN



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAOU DE PELLEGRIN ayant son siège à 798 Route d'Estibeaux – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0269, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,47 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Jean LALANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

L'EARL HAOU DE PELLEGRIN ayant son siège à 798 Route d'Estibeaux – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 2,47 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Jean LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A8à10/11/16.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-18-013

Autorisation exploiter-EARL LE JOURDAN



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE JOURDAN ayant son siège à 5000 Route de Carcarès – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0258, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,78 ha sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Anne Marie LABORDE LAILHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

L'EARL LE JOURDAN ayant son siège à 5000 Route de Carcarès – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 9,78 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Anne Marie LABORDE-LAILHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 173 / 178 / 446 / 448 / 449 / 451 / 453.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-18-012

Autorisation exploiter-EARL MARILOU



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0260, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,12 ha sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Monique LESPIAUCQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

L'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 1,12 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Monique LESPIAUCQ,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 28.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-18-011

Autorisation exploiter-GAEC HAOU DE L EGLISE



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège au 71 Chemin des Sapinettes – Haou de l'Eglise – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0261 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,01ha situés la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Françoise JACQUIER, Désirée CASSEN, Messieurs Michel MARBACH, André DEGERT, Roland et David FARGUES et INDIVISION FARGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège à 71 Chemin des Sapinettes – Haou de l'Eglise – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 27,01 ha situés sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Françoise JACQUIER, Désirée CASSEN, Messieurs Michel MARBACH, André DEGERT, Roland et David FARGUES et INDIVISION FARGUES,

L'autorisation concerne les parcelles :

- D 339 (3 ha appartenant à Françoise JACQUIER et Michel MARBACH),
- D 140 / 148 (1 ha 88 appartenant à André DEGERT),
- D 212 à 215 / 225 / 226 (6 ha 82 appartenant à Désirée CASSEN),
- D 103 à 108 / 161 / 205 (4 ha 53 appartenant à L'Indivision FARGUES),
- D 209 à 211 / 223 / 224 / 351 (5 ha 21 appartenant à David FARGUES),
- **D** 149 / 163 / 387 / 412 / 414 / 416 (5 ha 56 appartenant à Roland FARGUES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-18-010

Autorisation exploiter-LALANNE Cedric



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric LALANNE ayant son siège à 365 Chemin de Chalez – 40250 LARBEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0259, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,79 ha sur la commune de LARBEY et appartenant à Madame Marie-Guylène et Roger JOIE et INDIVISION DANGOUMAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Cédric LALANNE ayant son siège à 365 Chemin de Chalez – 40250 LARBEY est autorisé à exploiter 10,79 ha situés sur la commune de LARBEY et appartenant à Madame Marie-Guylène et Roger JOIE et INDIVISION DANGOUMAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0013 (2 ha 72 appartenant à l'INDIVISION DANGOUMAU),

B 215 à 218 / 220 à 223 / 416 à 424 / 426 / 427 (8 ha 07 appartenant à Marie Guylène et Roger JOIE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-21-007

Autorisation exploiter-LAPLACE Amandine



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 27 Boulevard Jean d'Amou – Résidence Marquisot – Bat B – App B34 – 64100 BAYONNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-268, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,23 ha situés sur les communes de PEY et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 27 Boulevard Jean d'Amou – Résidence Marquisot – Bat B – App B34 – 64100 BAYONNE est autorisée à exploiter 27,23 ha situés sur les communes de PEY et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ Commune de PEY

A 0196 - B 136 / 165 / 171 / 174 / 176 / 177 / 181 à 184 / 186 à 189 / 292 / 293 - C 0144 - D 0002 / 0016 / 218 / 328 - F 0201 / 0202 /278 / 281 - ZB 0004 / 55 / 56 et 63 (26 ha 28)

→ Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE ZA 0025 (0 ha 95).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-18-009

Autorisation exploiter-LAVAYSSIERE Nathalie



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nathalie LAVAYSSIERE ayant son siège à 100 Chemin Escalette – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0264, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13 ha 87 sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Denis LAVAYSSIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Article 1^{cr}.

Madame Nathalie LAVAYSSIERE ayant son siège à 100 Chemin Escalette – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 13,87 ha situés sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Denis LAVAYSSIERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de SAINT MARTIN DE HINX

F8 à 12 / 18 / 19 / 23 à 40 / 106 / 114 à 116 / 129 / 133 / 134 - G 172 / 191 / 192 (12 ha 92)

→ commune de SAINT JEAN DE MARSACQ

E 133 (0 ha 46)

→ commune de SAINTE MARIE DE GOSSE

C 255 (0 ha 50)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-18-008

Autorisation exploiter-SCEA BAZOT



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BAZOT ayant son siège à lieu dit Bergeron – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0280, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 72,43 ha situés sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Mesdames Marthe LALANNE, Marie Evelyne DARZACQ, Catherine et Christine LASSAUBATSU, Madame et Monsieur Gérard DUROU et Monsieur Patrick DUROU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

La SCEA BAZOT ayant son siège à Bergeron – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 72,43 ha situés sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Mesdames Marthe LALANNE, Marie Evelyne DARZACQ, Catherine etChristine LASSAUBATSU, Madame et Monsieur Gérard DUROU et Monsieur Patrick DUROU,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 89 / 90 / 93 à 95 / 97 / 98 - ZB 16 - ZD 4 (36 ha 22 appartenant à Catherine et Christine LASSAUBATJU, Marthe LALANNE),

ZB 8 - ZD 5 / 10 (16 ha 33 appartenant à Marie Evelyne DARZACQ et Patrick DUROU),

ZB 6 / 9 / 11 / 17 (19 ha 89 appartenant à Madame et Monsieur Gérard DUROU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-21-005

Autorisation exploiter-TERREL Cedric



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric TERREL ayant son siège à 430 Route de Solférino – 40210 LABOUHEYRE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0273, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,08 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Serge GRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Cédric TERREL ayant son siège à 430 Route de Solférino – 40210 LABOUHEYRE est autorisé à exploiter 10,08 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Serge GRUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 18 / 19.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-21-004

Autorisation exploiter-WASNER Frederic



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric WASNER ayant son siège à 29 Rue des Jonquilles – 66510 SAINT HIPPOLYTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0275, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,39 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Lydie FONTANILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Frédéric WASNER ayant son siège à 29 Rue des Jonquilles – 66510 SAINT HIPPOLYTE est autorisé à exploiter 1,39 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Lydie FONTANILLES,

L'autorisation concerne les parcelles :

AD 63 / 64 / 275.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A..

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

40-2018-12-20-025

Décisions du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en formation "dégâts agricoles" du 20 décembre 2018



PREFET DES LANDES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 20 DECEMBRE 2018 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES

1) LISTE DES ESTIMATEURS:

- M. PASCOUAU François
- M. DARRIMAJOU Thierry
- M. DEGOS Anthony
- M. CASTETS Jérôme
- M. DUCAUD Olivier
- M. GRAFFAN Stéphane
- M. NAPIAS Thomas
- M. ORDONEZ Jérôme
- M. QUENOUILLE Timothé

2) FIXATION DES DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES :

- Maïs semence : 30 novembre repoussé au 31 décembre selon conditions météorologiques,

- Autres cultures : idem

3) FIXATION DU DÉLAI DE DÉCLARATION DES DÉGÂTS SUR VIGNES ET MAÏS:

- **Vigne**: La FDC stipule qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 8 jours ouvrés avant la récolte (procédure habituelle).
- Maïs: La FDC ne prend pas en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux, semence et autre maïs) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.

Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

4) FIXATION DU PRIX DES DENRÉES (BAREMES 2018):

■ Perte de récolte des prairies : (barèmes CNI du 13 février 2018)

	PRIX EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
CULTURE	MINIMUM	MAXIMUM		
Semence fourragère	148,30 €	163,90 €	156,10 €	156,10 €

<u>■ Perte de récolte des prairies</u>: barèmes CNI du 4 septembre 2018)

	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS	
CULTURE	MINIMUM	MAXIMUM			
Foin	10,10 €	12,30 €	11,20 €	11,20 €	

• Céréales: (barèmes CNI du 28 octobre 2018)

	PRIX DU QUINTAL EN EUROS			Prix fixé en CDCFS
CULTURE	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENNE	
Blé dur	18,80 €	21,20 €	20,00 €	20,00 €
Blé tendre	16,80 €	19,20 €	18,00 €	18,00 €
Orge de mouture	16,60 €	19,00€	17,80 €	17,80 €
Orge brassicole de printemps	20,20 €	22,60 €	21,40 €	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	17,00 €	19,40 €	18,20 €	18,20 €
Avoine noire	11,90 €	14,30 €	13,10 €	13,10 €
Seigle	17,00 €	19,40 €	18,20 €	18,20 €
Triticale	14,20 €	16,60 €	15,40 €	15,40 €
Colza	32,50 €	34,90 €	33,70 €	33,70 €
Pois	16,10 €	18,50 €	17,30 €	17,30 €
Féveroles	19,70 €	22,10 €	20,90 €	20,90 €

■ Maïs Grain, Maïs Ensilage, Tournesol, Betteraves: (barèmes CNI du 29 novembre 2018)

	PRIX DU QUINTAL EN EUROS			Prix fixé en CDCFS
CULTURE	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENNE	
Maïs grain	12,10€	14,50 €	13,3 €	13,62 €
Maïs ensilage	2,90 €	3,40 €	3,15 €	3,15 €
Tournesol	27,30 €	29,70 €	28,5 €	28,5 €

■ Maïs Grain Bio, Tournesol oléique, Asperge :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS	
Maïs grain bio	32,00 € le Quintal	
Tournesol oléique	28.00 € le Quintal	
Asperges	2,91 € le Kilogramme	

■ Maïs semence, Maïs semence de base, Maïs doux semence, Maïs doux, Maïs doux bio, Maïs Waxy, Maïs Waxy Pro, Maïs Pop-Corn, Tournesol, Tournesol semences:

Indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiquées à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

Pois, Carotte, Carotte bio, Haricots verts:

Avec contrat:

Indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

Sans contrat:

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	35,00 €
Carottes bio	90,00 €

• Plants de noisetiers : suivant les factures d'achat de l'exploitant.

Salades: suivant prix de l'exploitant

■ Vignes : A.O.C. IGP, VSIG :

		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<u>AOC</u>	<u>Prix au kilo</u>			
Blanc	0.68€	92.85 €	67 hl/ha	136
Rouge	0.80€	104.38€	60 hl/ha	131
Rosé	0.69€	93.70€	67 hl/ha	136
IGP(vin de pays)				
Blanc	0.63€	86.15€	120 hl/ha	136
Rouge	0.45€	59.00€	120 hl/ha	131
Rosé	0.43€	59.00€	120 hl/ha	136
VSIG (vin de table)				
Blanc	0.32€	43.00€	Pas de limite	136
Rouge et Rosé	0.33€	43.00€	Pas de limite	131

<u>Plants de vigne</u>: suivant factures d'achats fournies par l'exploitant si replantation

DIRECCTE-UD40

40-2019-01-01-001

Arrêté n° 5 - Promotion du 1er janvier 2019



ARRÊTÉ N° 5

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général de la Préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de Préfet ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABEGG Florian

Conducteur de Travaux, EUROVIA GPI, BRIVE.

- Monsieur AGUILE Nicolas

Cadre, AIRBUS D & S, ELANCOURT.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Madame ALOS Rita

Infirmière diplômée d'Etat, CLINIQUE MEDICALE & PEDAGO. Jean SARRAILH, AIRE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur AMATI Alain

Technicien Moyens de Tests, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- Madame ANDRE-SANQUOI Karine

Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur ANNET Olivier

Ouvrier Polyvalent Granulation, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur ANTOLINEZ Vicente

Technicien/Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.

- Madame ARCELIN Christine

Employée CPAM, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- Madame ARCHS Marie-Hélène

Assistante Gestion des Risques, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- Madame ARROCENA Marie-Françoise

Secrétaire de Mairie, Mairie de GOURBERA, GOURBERA.

- Monsieur AVIGNON Baptiste

Responsable Comptable, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.

- Monsieur BADY Jean-Philippe

Contrôleur, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.

- Madame BALLIN Laetitia

Employée, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.

- Madame BALTHAZARD Chantal

Technicien Service Clients, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.

- Madame BARRAGUE Valérie

Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

- Monsieur BARRAU Dominique

Cariste d'Entrepôt, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- Madame BECARD Zelia

Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.

- Monsieur BECART-PERRIER Stéphane

Agent de Sécurité, CEA - CESTA, LE BARP.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Madame BEHOTEGUY Pascale

Responsable de Vente, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.

- Monsieur BELLOCQ Franck

Assistant Services Généraux, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- Monsieur BERGEZ-TAYTOLE Guy

Machiniste de Fabrication, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- Monsieur BERTANDE Patrick

Boucher Livreur, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.

- Monsieur BERTOUX Cédric

Conducteur LPB, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur BIREMONT Cyril

Mécanicien, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.

- Monsieur BLANC Joël

Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.

- Monsieur BONAIN Sébastien

Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur BONTE Arnaud

Attaché Commercial, COMPAGNIE COURCELLES INVESTISSEMENTS, PARIS.

- Monsieur BOUET Hervé

Directeur de Magasin, PESSAC DISTRIBUTION - E.LECLERC, PESSAC.

- Monsieur BOULIDAS Laurent

Chef de Cuisine, ELIOR Centre d'expertises, PARIS LA DEFENSE.

Monsieur BOURDEN Thierry

Technicien ELIN, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur BRETON Eric

Chef de Ligne, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- Monsieur BRETON Franck

Conducteur de Travaux, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- Monsieur BRUNI Olivier

Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Madame CAHUZACQ Véronique

Agent Contrôle Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81 Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur CALIOT Jean-Michel

Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.

- Madame CANNONE Christine

Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

- Monsieur CANTIE Fabien

Machiniste de Fabrication, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- Monsieur CAPBERN Jean-Pierre

Technicien de Maintenance, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- Monsieur CAPDEPONT Fabrice

Autoclaviste, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur CAPDEVILLE Jérôme

Agent d'Exploitation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- Monsieur CARDONNE Damien

Chef d'Equipe, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- Madame CARRINCAZEAUX Sabine

Chef de SCE 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame CARTIER-VILLEMAIN Marianne

Technicien, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur CASTAGNET Olivier

Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame CAVALLERA Céline

Responsable Administratif et Comptable, DEYRIS LAFOURCADE, TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur CHARRINHO Manuel

Maçon Qualifié Route, LAFITTE TP, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- Monsieur CHINESTRA Michel

Préparateur, ITM LAI, CASTETS.

- Madame CLAVERIE Sylvie

Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- Monsieur COMINOTTI Sébastien

Technicien Patrimoine, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.

- Madame COMMET Roselyne

Technicien Péage, ASF, ANGLET.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Madame CORNAILLE Annie

Secrétaire Médicale, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame CORNU Valérie

Infirmière, Capio Clinique Belharra, BAYONNE.

- Monsieur COSTAOUEC Jean-Yves

Salarié Agricole, DOMAINE DE MALAGA, ONESSE-ET-LAHARIE.

- Monsieur COTTAVE Eric

P3.2., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Madame COUCHARRIERE Carole

Responsable HSE, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur COUDANNE Laurent

Responsable Maintenance, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur CULOUSCOU Frédéric

Conducteur de Ligne CMS, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- Monsieur DARENGOSSE Sébastien

Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur DARGELAS Frédéric

Chef d'Equipe, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame DEGRUGILLIERS Anne-Marie

Assistante GRH, SAS EXCO FIDUCIAIRE SUD OUEST, AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame DEHAUT Odile

Conseil en Banque Privée Particulier, BNP PARIBAS, PANTIN.

- Madame DELAMARRE Colette

Employée, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.

- Monsieur DELVART Pascal

PRPA Polyvalent 1, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Madame DE MONTIS Florence

Chargée d'Affaires Commerciale, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur DE MOOR Olivier

CAD 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur DE SA David

Préparateur, ITM LAI, CASTETS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Madame DESCAT Danielle

Opérateur Tri Foie Gras, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur DIANE Jamel

Agent de Quai, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- Madame DOMENGER Christel

Assistante Maître d'Hôtel, Thermes Adour, DAX.

- Monsieur DUCOURNAU Nicolas

Conseiller Patrimonial, BNP PARIBAS, PANTIN.

- Monsieur DUCOUT Bruno

Electricien, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.

- Monsieur DUFAU Patrice

Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur DUFOURCQ Frédéric

Cariste, ITM LAI, CASTETS.

- Monsieur DUGENEST André

Technicien R & D Chimie, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur DUHAU Didier

Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Madame DULHOSTE Nicole

Opérateur Conditionnement, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur DUNOUAU Jean-Paul

Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.

- Monsieur DUPIN Philippe

Expert Crédit, BNP PARIBAS, PANTIN.

- Madame DUPORTE Marie-José

ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.

- Monsieur DUPOUY Bertrand

Technicien, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.

- Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio

Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.

- Monsieur ESPERON Vincent

Conseiller Patrimonial, BNP PARIBAS, PANTIN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Madame ETCHEVERRY Sabine

Préparatrice de Commandes, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.

- Monsieur FABAS Damien

Laboratoire Groupe B, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur FARTOUAT Régis

Maçon, POUYSEGU, SORT-EN-CHALOSSE.

- Monsieur FAYE Lionel

Gestionnaire Conseil Allocataires, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.

- Monsieur FERREIRA DA FONSECA Carlos

Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur FIALON Sébastien

Agent de Quai, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- Monsieur FOIREST Frédéric

Directeur d'Agence, GUINTOLI, TARASCON.

- Madame FOIX Gaëlle

Chargé d'Affaires Professionnels, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.

- Monsieur FUMIERE Nicolas

Chef d Equipe, ACTION PIN, CASTETS.

Monsieur GARAT Sébastien

Agent de Surveillance, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.

- Monsieur GIBEAULT GUILLAUME

Responsable Outillage, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

Madame GIRARD Stéphanie

Compte Clé Régionale, ORANGINA SCHWEPPES FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.

- Madame GOBERT Nelly

Vendeuse, ARMAND THIERY S.A.S., LEVALLOIS PERRET.

- Madame GODE Isabelle

Femme de Ménage, Société INVEST Hôtels Bayonne- Mont de marsan, BAYONNE.

- Madame GONCALVES Nathalie

Gestionnaire Expert, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur GOSSIN Didier

Directeur, SNC INVEST HOTEL BAYONNE-MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur GREGOIRE Derry

CDB INSTRUCTEUR, AIR FRANCE, ROISSY.

- Madame GUEDES Maria

Opérateur Tri Foie Gras, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur GUILLON Christophe

TA.2., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur HENNEBERT David

Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION, MARTIGNAS-SUR-JALLE.

- Monsieur IRIGARAY Serge

TA.1., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame JEANGILLES Séverine

Chef de Cabine, AIR FRANCE, ROISSY.

- Madame KABOUS Fatiha

Conseillère clientèle, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.

- Madame LABANNERE Séverine

Assistante Achats, ACTION PIN, CASTETS.

- Madame LABANSAT Sylvie

Responsable Pilotage des Flux, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur LABEYRIE Jean-Marc

Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur LABORDE Eric

Conducteur routier, ALSO, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

- Monsieur LABORDE Xavier

Chef d'Equipe, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame LACAVE Angeline

Hôtesse de Caisse, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Monsieur LACOMME Martial

Métallier CP III 1 210, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- Madame LACOMMERE Nadia

Conseillère Clientèle, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.

- Monsieur LACOUSSADE Vincent

Chargé de Projet IEA, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur LAFARGUE Jean-Pierre

Maçon Qualifié, POUYSEGU, SORT-EN-CHALOSSE.

- Madame LAFOURCADE Nathalie

Technicien Péage, ASF, ANGLET.

- Monsieur LAJUBERTIE Xavier

Chef Groupe Emballage, LEDA SAS, TOSSE.

- Madame LAMAISON Patricia

Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Madame LAMBERT Sophie

Cadre, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

- Monsieur LAPEGUE Sébastien

Coordinateur Qualité, LEDA SAS, TOSSE.

- Monsieur LARRAMENDY Régis

Responsable de Service, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- Madame LARRERE Stéphanie

Assistante Responsable Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur LARREYRE Christophe

Mécanicien - Agent Maintenance Mécanique, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur LARRIEU Jean-Paul

Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.

- Monsieur LATRILLE Gérard

Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- Monsieur LAUDOUAR Benoit

Chef d'Equipe, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Madame LE BLANC Patricia

Directrice de Magasin, ARMAND THIERY S.A.S., LEVALLOIS PERRET.

- Madame LECUMBERRY Béatrice

Chargée de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.

- Madame LEGER Marie-Hélène

Préparatrice de Commandes, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.

- Monsieur LE GUEN Marc

Employé CPAM, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $A dresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - A dresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Madame LEMAIRE Sandrine

Planificateur, ALSO, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

- Madame LE MORVAN Caroline

Non Cadre PNC, AIR FRANCE, ROISSY.

- Monsieur LESBARRERES Laurent

Responsable d'Unité de Production, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur LEVALLOIS Franck

Dessinateur Principal, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur LOUPRET Christophe

Manager Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.

- Monsieur MALBRANQUE François

Responsable de la Gestion des Comptes, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.

- Madame MALLORANT Frédérique

Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur MANZO Bernard

Responsable Equipe de Pose, LABASTERE 64, BAYONNE.

- Monsieur MARIE-THERESE Frédéric

Mécanicien, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur MARTIN Jean

Aide Granulation, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur MARTIN Thierry

Responsable Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.

- Monsieur MATON Stéphane

CAD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur MENDIONDO André

Chef de Production, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.

- Madame MESPLEDE Josiane

ASH, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- Monsieur MONCOUCUT Olivier

Magasinier N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame MORAN Valérie

Femme de Ménage, CASINO JOA CESAR PALACE, SAINT-PAUL-LES-DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Madame MOROSI Stéphanie

Fleuriste, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Monsieur MOZAS Lionel

Employé de Rayon, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- Monsieur NOLIBOIS Jean-Philippe

Superviseur, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame OSPITAL Corinne

Secrétaire, Neoréseaux, TARNOS.

- Monsieur OYHARCABAL Bruno

TA.3. SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame PARENT Isabelle

Serveuse, SNC INVEST HOTEL BAYONNE-MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- Madame PEBAYLE Francine

ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.

- Monsieur PEREZ Francisco

Chauffeur Livreur, ITM LAI, CASTETS.

- Monsieur PERU Patrick

Employé de Transit, SOBEM SOTRAMAB, TARNOS.

- Monsieur PETIT-LAURENT Patrick

Chef Equipe AM4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur PETIT Pascal

Superviseur, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur PHIRMIS Jimmy

Adjoint Technique, COLAS SUD-OUEST, MERIGNAC.

- Madame PIQUEMAL Dominique

Employée Polycompétente de Restauration, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.

- Madame POMMIERS Anna

Chef de Cabine, AIR FRANCE, ROISSY.

- Monsieur PRUVOST Eric

Conseiller Volant, HSBC FRANCE, PARIS.

- Madame PUJOL Corinne

Responsable du Secteur Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $A dresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - A dresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Madame PUYO Annie

Déléguée Régionale, TERREAL, SURESNES.

- Madame QUEVA Laurence

Employée Polycompétente de Restauration, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.

- Monsieur RIGAL Stéphane

Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur RIO Cyrille

Technicien Recherches, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur RIVIERE Fabrice

Granulateur, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Madame ROBIN Nathalie

Responsable Administration des Ventes, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur ROCHELET Damien

Cadre, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

Madame ROMO-GOMEZ Katy

Agent du Développement Touristique, OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME, MIMIZAN.

- Monsieur ROUZEROL Olivier

Chef de Quart, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur SABO John

TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur SAINT-GERMAIN Christian

ETAM Administratif, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, PARIS LA DEFENSE.

- Monsieur SANGUINA Thierry

Directeur, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.

- Madame SAUTON Barbara

Technicien Supérieur ADV 3ème degré, SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, SAINT-LOUBES.

- Monsieur SEGAS Christophe

Conducteur en Second, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- Monsieur SOUPOT Sébastien

Leader 2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur STOECKLIN Laurent

Chef de Chantier, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.

- Madame TAROZZI Rachel

Assistante Administrative, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur VERGEZ Didier

Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- Monsieur VICEDO Bertrand

Conducteur de ligne CMS, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- Madame VIGNES Catherine

Agent des Services Logistiques, EHPAD "A NOSTE", ONESSE-ET-LAHARIE.

- Madame VILLAEYS-SAKALIAN Sylvie

Assistante de Gestion Administrative du Personnel, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.

- Madame YARZABAL Isabelle

Responsable Support Technique Client, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Madame ZBIK Bérangère

Assistante RH/QHSE, ACTION PIN, CASTETS.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ADRILLON Jean-Marc

Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.

- Monsieur ANICETO Joseph

Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.

- Monsieur ARCHE Daniel

Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame BARASSI Fabienne

Polyv Adm Rh Paye Ctrl Gest Labo, SINIAT, AVIGNON.

- Monsieur BARRACO Rosario

Ouvrier Autoroutier logé, ASF, ANGLET.

- Monsieur BARRAUD Lionel

Chef de Quart, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur BATS Serge

Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur BERGES Jean-Pierre

Superviseur magasin, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame BERLON Anne

Secrétaire de Direction, BTP Résidences Médico-Sociales, GRADIGNAN.

- Madame BERTON Isabelle

Infirmière Hygiéniste, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- Madame BOGLYAS Véronique

Directrice Comptable, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.

- Madame BONACORSI Danièle

Assistante de Service Social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur BONNEFEMNE Etienne

Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur BORDELANNE Eric

Technicien Bureau d'Etude, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur BOUET Hervé

Directeur de Magasin, PESSAC DISTRIBUTION - E.LECLERC, PESSAC.

- Monsieur BOURDILLAS Thierry

Responsable Bureau d'Etudes, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur BRANA Jean-Marc

Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.

- Monsieur BRILLANCEAU André

Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur BRUNO Serge

Conducteur d'Engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur CALIOT Jean-Michel

Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.

- Monsieur CAME Patrick

Conseiller Clients, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur CARRASQUER Joël

Adjoint Responsable Fab Mixland, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur CASTAGNET Hervé

Chef de Quart Intersites, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur CASTELLO Marc

Responsable de Production, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- Monsieur CAULE Philippe

Opérateur haut. qual. polyv., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur CAUNEGRE Yves

Directeur Etudes et Développement Groupe, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur CAZENAVE Patrick

Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame CEDIEY Françoise

Responsable Ordonnancement, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.

- Monsieur CHAPON Jean-Yves

Responsable Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.

- Madame CLAVERIE Sylvie

Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- Monsieur COPIN François

Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.

- Monsieur COSTAOUEC Jean-Yves

Salarié Agricole, DOMAINE DE MALAGA, ONESSE-ET-LAHARIE.

- Monsieur COTTAVE Eric

P3.2., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur COUREAU Eric

Technicien Devis Industrie N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame DA CRUZ Sylvie

Controller, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Madame DAGES Régine

Secrétaire, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Madame DARTIGUELONGUE Brigitte

Secrétaire médicale, Docteur Danièle PROTHERY Rhumatologue, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur DA SILVA Jean-Charles

Responsable Méthodes et Amélioration, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur DASSE Olivier

Chef de Secteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} -\ Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur DAVIAUD Laurent

Employé de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.

- Monsieur DAYRE Gilles

Technicien d'Exploitation, DALKIA GROUPE EDF, MERIGNAC.

- Madame DESBANS Corinne

Employée Tech Restauration, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.

- Madame DESLUS Fabienne

Commercial B, NESTLE FRANCE, MARNE LA VALLEE.

- Monsieur DESPERGERS Philippe

Gestionnaire Clientèle Recouvrement, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE ASF, VEDENE.

- Madame DESPOUYS Myriam

Opératrice Polyvalente, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Madame DINCLAUX Marie-Catherine

Assistante Principale, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur DOS SANTOS COELHO Valdemiro

Maçon VRD, COLAS SUD OUEST, TARNOS.

- Monsieur DUCAMP Bruno

Employé de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.

- Monsieur DUCASSE Jean-Luc

Chef de Chantier, COLAS, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur DUCASSE Pierre

Agent d'Exploitation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- Madame DUFOURQ Claudine

Agent d'Entretien, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Madame DUMERC Marie-Thérèse

Caissière, S A S SADEF MR BRICOLAGE, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur DUNOUAU Jean-Paul

Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.

- Madame DUPORTE Marie-José

ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.

- Madame DUPRUILH Christine

Responsable Préparation, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél: 05.58.06.58.06. - Fax: 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur DURET Daniel

Régulateur Sécurité Trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.

- Monsieur DUTREUIL Michel

Regroupeur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, MAGNY-LES-HAMEAUX CDX.

- Monsieur DUVERT Frédéric

Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.

- Monsieur EALET Frédéric

Autoclaviste, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio

Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.

- Monsieur ENJALBERT Christophe

CDB, AIR FRANCE, ROISSY.

- Monsieur ESCALONA Michel

Responsable Atelier Chaudronnerie, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Madame ESPINOSA Isabelle

Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Madame ESTOURNES Pascale

Chef d'Equipe, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.

- Madame ETCHEBERRY Lynda

Employée Polycompetente de Restauration, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.

- Madame ETHEVE Brigitte

Opérateur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur FAJARDO Thierry

Directeur Régional des Ventes, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur FERNANDES Antonio

Gauffreur Emballeur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- Madame FERNANDES DA SILVA Isabelle

Conseillère de Vente, Galeries Lafayette - Biarritz, BIARRITZ.

- Madame FLANDE Murielle

Aide-Soignante, Capio Clinique Belharra, BAYONNE.

- Monsieur GABARRE Eric

Ouvrier VRD, COLAS, SAINT-PAUL-LES-DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $A dresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - A dresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Madame GABARRUS Isabelle

EM PR SCE AD 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur GARROS Michel

Pointeur Certifieur Expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- Madame GERMA Florence

Déléguée Spécialisée, PFIZER PFE FRANCE, PARIS.

- Monsieur GIREAUD Olivier

Directeur de Magasin, ARMAND THIERY S.A.S., LEVALLOIS PERRET.

- Monsieur GOLFIER Christophe

Opérateur BDL, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur GOSSIN Didier

Directeur, SNC INVEST HOTEL BAYONNE-MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- Madame GOURVENEC Magali

Gestionnaire Magasin Pièces, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur GOUSSEBAIRE Vincent

Chef de Secteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur GRAFF Pascal

Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur GUILLENTEGUY Jean-Louis

Responsable Pôle Technique, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame HIQUET Dominique

Gestionnaire Paie, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE ASF, VEDENE.

- Monsieur HOURQUEBIE Serge

Directeur Commercial, Mer&Golf Apprt& Hôtel, BRUGES.

- Monsieur HUGUES André

TA. 4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur IRIGARAY Serge

TA.1., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame KABOUS Fatiha

Conseillère clientèle, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.

- Monsieur KNODERER Eric

Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur LABAT Dominique

Conducteur Chaudière, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.

- Monsieur LABERNEDE Patrice

Chauffeur PL+19t, A.A.T, BASSENS.

- Madame LABOUYRIE Véronique

Rédacteur Recouvrement, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- Monsieur LACOSTE Etienne

Technicien Machine Etiquetage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Madame LAFITTE Sylvie

Assistante Principale Comptable, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.

- Madame LAMOTHE-DUTOYA Corinne

Opérateur Foie Gras, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur LANUSSE Alain

Métallier Compagnon Professionnel niveau III position 2, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur LAPEYRE Hervé

Chargé Affaires Gestion Privée, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.

- Monsieur LARRIEU Jean-Paul

Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.

- Monsieur LASBARRERES-CANDAU Gérard

Opérateur de Fabrication, ACTION PIN, CASTETS.

- Monsieur LASCOR Régis

Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur LASSALLE Didier

Manager Commercial Chef de Groupe, SYSCO FRANCE SAS, DIEPPE.

- Madame LUQUET Marie-Thérèse

Associé Audit MM, KPMG ENTREPRISES, LABEGE.

- Monsieur MAIOLO Domenico

Responsable Réseau, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- Madame MAIS Christelle

Technicien Péage, ASF, ANGLET.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur MASCARAS Jean-Louis

Conditionneur Excédent Matière, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Monsieur MELHAN Jean-Marc

Ouvrier Polyvalent, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur MESPLEDE Joël

Contremaître Projet IEA, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Monsieur MONNIER Alain

Electrotechnicien, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Madame MORLAES Marie-José

Gestionnaire Appui, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur MORTIER Eric

Pharmacien, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.

- Madame MULET Régine

Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur MUTHULAR Jean

Agent Sécurité Confirmé, FIDUCIAL PRIVATE SECURITY, LA DEFENSE.

- Monsieur NOTO Georges

Agent de Collecte, SOLEVAL FRANCE, LE PASSAGE D'AGEN.

- Madame OSPITAL Corinne

Secrétaire, Neoréseaux, TARNOS.

- Monsieur OUSTALE Philippe

Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame PEBAYLE Francine

ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.

- Monsieur PESSANT Thierry

Responsable Production, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur PETIT-LAURENT Patrick

Chef Equipe AM4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame PIEDOUE Cécile

Assistante de Service Social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.

- Madame PLANTE Corinne

Technicien de Laboratoire, RAYONIER A.M., TARTAS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $A dresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - A dresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur PLANTIL Thierry

Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur PRUVOST Eric

Conseiller Volant, HSBC FRANCE, PARIS.

- Monsieur ROBIN Jean-Christophe

Contrôleur de Sécurité, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur SABO John

TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur SAINT-GERMAIN Christian

ETAM Administratif, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, PARIS LA DEFENSE.

- Monsieur SAINT-PE Philippe

Machiniste de Conditionnement, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- Monsieur SANCHO Patrick

Agent de Sécurité, ASF, ANGLET.

- Monsieur SANTIN Alain

Technicien Péage, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.

- Madame SANTIN Denise

Régulateur Sécurité Trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.

- Madame SARASOLA Murielle

Employée Polycompétente de Restauration, Elior Entreprises, PARIS LA DÉFENSE.

- Monsieur SAUBOUA Christophe

Ouvrier, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur SOLIGNE Eugène

Opérateur Fabrication, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Madame SOURIAL Dominique

Hôtesse, AIR FRANCE, ROISSY.

- Monsieur SUSKA Roland

Leader 1, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame SY Nadine

Responsable Administrative et Financière, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.

- Monsieur TANNEAU Jean-Marc

Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél: 05.58.06.58.06. - Fax: 05.58.75.83.81
Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur TAUZIAT Jean-François

Opérateur Etiquetage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Madame VIGNES Catherine

Agent des Services Logistiques, EHPAD "A NOSTE", ONESSE-ET-LAHARIE.

- Monsieur VOYEZ Patrick

Référent Technique des Biens et Services, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ABRIBAT Laurent

Responsable si Données Tech Programmes et Produits, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.

- Monsieur AGARD Philippe

Kinésithérapeute Chef de Service, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur ARLA Serge

EM PR SCE AD 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur BADY Jean-Philippe

Contrôleur, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.

- Monsieur BARRACO Rosario

Ouvrier Autoroutier logé, ASF, ANGLET.

- Monsieur BARSACQ Richard

Responsable de Secteur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- Monsieur BATTY Jean-Michel

Chef d'équipe, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur BELALA Brahim

Chef d'Equipe - Métallier, CMS MALISANI, LAYRAC.

- Madame BERTRAN Magali

Conseiller Accueil, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.

- Madame BIREMONT Dominique

Tech Contrôle Gestion de Stocks, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Madame BLANCHET Béatrice

Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Madame BORDES Véronique

Assistant Services Bancaires, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- Madame BOURBON Isabelle

Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Madame BOUTINAUD Marie Hélène

Comptable, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur BRUNO Serge

Conducteur d'Engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur CALIOT Jean-Michel

Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.

- Monsieur CANON Pascal

Conseiller Système d'Information, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, TOULOUSE.

- Monsieur CAPDEVILLE Marc

Chauffeur-Livreur, Alliance Healthcare - PAU, MORLAAS.

- Monsieur CAPDEVILLE Philippe

Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

- Monsieur CARTY Marc

AT 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur CAZENAVE Jean-Luc

Technicien d'Exploitation, DALKIA GROUPE EDF, MERIGNAC.

- Monsieur CHARVET Francis

Agent de Maîtrise Laboratoire, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur CHICHE Bruno

TA 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame CLAVERIE Sylvie

Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- Monsieur COPIN François

Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.

- Madame CORNAILLE Annie

Secrétaire Médicale, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.

Monsieur COSTAOUEC Jean-Yves

Salarié Agricole, DOMAINE DE MALAGA, ONESSE-ET-LAHARIE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur COTTAVE Eric

P3.2., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur DA-COSTA-FERREIRA Manuel

Conducteur Réaction, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur DARREGERT Christian

Responsable de secteur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- Monsieur DARRICAU Christophe

Aide Chimiste 2ème degré, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Madame DARTIGUELONGUE Brigitte

Secrétaire médicale, Docteur Danièle PROTHERY Rhumatologue, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur DE MICHIEL Antoine

Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.

- Monsieur DEPEIGE Yves

Agent Tech. Atel. Haut. Qualifié, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur DOLET Guy

Chargé Affaires BE, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- Madame DUBOIS Sylvie

Comptable Générale et Fiscale, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur DUFOURQ Serge

Conducteur d'Engin, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Madame DUHAMEL Maryse

Responsable Copropriété niveau AM2, AGENCE MARTINE ERIDIA, DAX.

- Monsieur DUHAU Didier

Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur DUNOUAU Jean-Paul

Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.

- Madame DUPARC Marie

Référent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur DUPAU Vincent

Maçon, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.

- Madame DUPORTE Marie-José

ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.

Préfecture des Landes - 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex $\label{eq:total_convergence} T\'el: 05.58.06.58.06. - Fax: 05.58.75.83.81 \\ Adresse internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse \'electronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio

Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.

- Madame FAGOAGA Madeleine

Agent de Maîtrise Gestion Locative, AGENCE MARTINE ERIDIA, DAX.

- Madame FORAIT Monique

Employée, AG2R LA MONDIALE REUNICA, PARIS.

- Monsieur FOURNEL Jean-Marc

TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur FROUSTEY Dominique

Agent administratif, LOOMIS FRANCE, PESSAC.

- Madame GACHET Martine

Assistant de Service Social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur GENS Didier

Agent de Sécurité, CEA - CESTA, LE BARP.

- Monsieur GONZALEZ Paulino

Responsable de silo, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur GUICHENEY Bruno

Employé Magasinage, ITM LAI, CASTETS.

- Madame HOAREAU Marie-Rose

Chargée de Projet, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur HONGRE Pascal

Gest Clientèles Presc Parten, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- Monsieur HOREAU Philippe

Ingénieur/Cadre, BULL SAS, LES CLAYES-SOUS-BOIS.

- Madame ILLAN Corinne

Polycompétente de Restauration, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.

- Monsieur ILLAN Marc

Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur KERN Jean-François

Responsable Production - Conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST, DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur LABAT Dominique

Conducteur Chaudière, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.

- Monsieur LABEYRIE Jean-Marc

Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur LABOUDIGUE François

Chef Bobineur, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Madame LACOMME Florence

Assistante Administrative Polyvalente, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- Madame LACROIX Caroline

Conseiller Retraite, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur LACROIX Fabrice

Responsable d'Agence, SAFIM DEXIS, BORDEAUX.

- Madame LAFITTE Marie-Bernadette

Administratif Supply Chain, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur LANNELONGUE Jacques

Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Madame LARQUE Bernadette

Coordinateur Trancheur, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- Madame LARRABA Marie-Christine

Contrôleur des situations individuelles, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur LARRIEU Jean-Paul

Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.

- Madame LATRY Marie-Odile

Préparateur Commandes, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT. demeurant à BRASSEMPOUY

- Monsieur LEON Jean-Marc

Veilleur de Nuit, Clinique Médicale et Pédagogique Jean Sarrailh, AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur LE PABIC Didier

Technicien Supérieur du Son, RADIO FRANCE, PARIS.

- Monsieur LESTAGE Dominique

Applicateur Plâtres Ca, SINIAT, AVIGNON.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $A dresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - A dresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur LORPHELIN Laurent

Directeur d'Etablissemement, ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION, HAM.

- Madame MASSA Marjolaine

Gestionnaire Conseil Allocataires, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.

- Monsieur MELHAN Jean-Marc

Ouvrier Polyvalent, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur MONNIER Alain

Electrotechnicien, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur MOREAUX Thierry

Responsable Administratif, COLAS SUD OUEST, TARNOS.

- Monsieur MUTHULAR Jean

Agent Sécurité Confirmé, FIDUCIAL PRIVATE SECURITY, LA DEFENSE.

- Monsieur NOTO Georges

Agent de Collecte, SOLEVAL FRANCE, LE PASSAGE D'AGEN.

- Madame PAJOLE Florence

Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.

Monsieur PEISSEL-COTTENAZ Régis

Directeur de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.

- Monsieur PERU Patrick

Employé de Transit, SOBEM SOTRAMAB, TARNOS.

- Monsieur PEYRELONGUE Alain

Technicien Maintenance, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- Monsieur PRADERE Frédéric

Cadre, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, COURBEVOIE.

- Monsieur PRUVOST Eric

Conseiller Volant, HSBC FRANCE, PARIS.

- Monsieur ROBIN Didier

Monteur Electricien, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.

- Madame ROTH Valérie

Conseillère Funéraire, O.G.F., PARIS.

- Monsieur ROUBIN Pascal

Chef d'Equipe, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur SABO John

TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Monsieur SAINT-GERMAIN Christian

ETAM Administratif, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, PARIS LA DEFENSE.

- Madame SALOMON Nathalie

Référent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur SARRAMAGNA Jean-Pierre

Conducteur d'engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.

- Monsieur SUBERCHICOT Jean

Responsable Supply Chain, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur TASTET Etienne

Ouvrier, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Madame VANDROUX Élisabeth

Assistante de cabinet, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur VENDRIOS Pierre

Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Monsieur VISENSANG Dominique

Emp Expert 1, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ABBAS Abd-Karim

Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.

- Madame ALVES Marie

Technicienne Compta Générale, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur ANDRE Thierry

Gestionnaire Conseil Allocataire, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Madame BALTHAZARD Chantal

Technicien Service Clients, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.

- Monsieur BOURDEN Thierry

Technicien ELIN, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Madame BRETHES Marie Claude

Comptable, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} -\ Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur BRILLANCEAU André

Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Madame BUFFET Magali

Employée, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur CALIOT Jean-Michel

Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.

- Madame CHARVET Maryse

Manager de Branche Action Sociale, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur COPIN François

Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.

- Madame COUDROY Bernadette

Secrétaire Commerciale, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur DAILLEDOUZE Phillippe

Opérateur, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

Madame DARTIGUELONGUE Brigitte

Secrétaire médicale, Docteur Danièle PROTHERY Rhumatologue, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame DA SILVA Aline

Chef de Service, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.

- Monsieur DELOI Jean-François

Superviseur 46 et 7, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Monsieur DESVIGNES Michel

Directeur, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame DIRIBERRY Annie

Agent Administratif, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE. demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Monsieur DUBOIS Georges

Technicien EAL, RAYONIER A.M., TARTAS.

- Monsieur DUBOUE Alain

Chef d'Atelier Charpente Adjoint, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- Madame DUCASSE Emmanuelle

Technicienne Trésorerie, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Madame DUDOUX Gislaine

Assitance paie, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Monsieur DUFOURG Philippe

Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Madame DUHAMEL Maryse

Responsable Copropriété niveau AM2, AGENCE MARTINE ERIDIA, DAX.

- Monsieur DUHAU Didier

Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- Monsieur DUNOUAU Jean-Paul

Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.

- Monsieur DURAND Yves

Maître Ouvrier niveau IV position 1, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio

Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.

- Madame ETHEVE Brigitte

Opérateur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur FUENTES Jean-Marc

Electricien, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- Monsieur LABAT Pascal

Chauffeur Poids Lourd, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.

- Monsieur LAFORIE Claude

Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- Monsieur LAGOFFUN Henri

Mécanicien, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.

- Monsieur LAPEYRE Alain

Chef de Quart, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.

- Monsieur LARRERE Jacques

Chef de site, GAMA, CAZERES-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur LARRIEU Jean-Paul

Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.

- Monsieur LESGOURGUES Philippe

Approvisionneur, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- Monsieur LOUBERE Alain

Superviseur Maintenance, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $Adresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - Adresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

- Madame MESPLEDE Jocelyne

Assistante de Production, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- Madame MESPLEDE Josiane

ASH, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- Monsieur MONNIER Alain

Electrotechnicien, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

Madame MOULIAN Josiane

Employée Administratif, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.

- Monsieur OUSTALE Joël

Métallier Maître Ouvrier Niveau IV position 2, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur PULON Francis

Conducteur N3, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur PUYO Philippe

Opérateur, LBC Bayonne, TARNOS.

Madame ROCHER Marie-Thérèse

Préparatrice de Commandes, OCP Répartition, ANGLET.

- Monsieur SABO John

TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame SAINT-JOURS Miséricordia

Secrétaire, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, POISSY.

- Madame SAUBION Patricia

Conducteur N1, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur SAUBION Philippe

Régleur N1, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- Monsieur SERRANO Jacques

Responsable MFP Publique, MFP Services des Landes, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur SOUBESTE Francis

Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

Madame STEENWEG Maryse

Technicienne AFI, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur SUC Jean-Pierre

Responsable Paie et Formaton, YARA France Pôle 5, PARDIES.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr - Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Monsieur TASTET Etienne

Ouvrier, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur TECHENE Dominique

Agent Logistique, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- Monsieur THEAU Patrick

Chef d'équipe, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- Monsieur THOMAS Jean-Claude

Inspecteur Assurances de Personne, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1er janvier 2019

pour le Secrétaire Général en charge de l'Administration Départementale des Landes et par subdélégation,



Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

 $A dresse\ internet: \underline{http://www.landes.gouv.fr} - A dresse\ \acute{e}lectronique: \underline{prefecture@landes.gouv.fr}$

Préfecture des Landes

40-2018-12-27-001

A63-asf-osgm7 plot-PH1614 CS1N7-8janv CS29-10janv DIF8-DIF7 2018-1053 raa



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté PR/CAB/DESC/BESR/2018/1053

A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TOARCHE SECTION 7 MISE EN PLACE 4/0 AU DROIT DU PH 1614

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

NUIT DU 7 AU 8 JANVIER 2019

Dans le sens 1, France-Espagne entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°7 Ondres (bretelle d'entrée)

NUIT DU 9 AU 10 JANVIER 2019

Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°7 Ondres (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE.

Préfecture des Landes - 40021 MONT DE MARSAN

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sous chantier l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 12 décembre 2018, version B2, relatif à la mise en place du dispositif 4/0 au droit du PH 1614, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la coupure de l'A63 dans le sens Espagne France entre le diffuseur n°7 Ondres et le diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la mise en place du 4/0 au droit du PH 1614,

A63-asf-osgm7 Plot PH1614 2/5

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser l'aménagement et la mise en place du dispositif de circulation en 4/0 au droit du PH 1614 qui génèrera la coupure de l'A63 entre l'échangeur n° 7 Ondres et l'échangeur n° 8 de Capbreton dans un sens puis dans l'autre.

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h30 durant :

- Dans le sens Espagne France

la nuit du lundi 7 janvier au mardi 8 janvier 2019

- Dans le sens France Espagne

la nuit du mercredi 9 janvier au jeudi 10 janvier 2019

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 8 au 9 janvier 2019 et 9 au 10 janvier 2019 pour la coupure du sens France-Espagne, aux mêmes horaires. Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 10 au 11 janvier 2019 et 11 au 12 janvier 2019 pour la coupure du sens Espagne-France, aux mêmes horaires

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 de Capbreton et l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens France-Espagne.

<u>Déviations</u>

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°8 de Capbreton et à suivre la déviation S21 qui emprunte la RD 28, puis la RD 810 et la RD 85 au travers des communes Bénesse de Maremne, Labenne et d'Ondres afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°7 d'Ondres.

Les usagers de la RD 28 souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD28, RD810 et RD85 et au travers des communes de Bénesse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Ces travaux nécessitent également la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton **dans le sens Espagne-France.**

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°7 d'Ondres et à suivre la déviation S20 qui emprunte la RD 85, puis la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres , Labenne et Bénesse- Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres, Labenne et Bénesse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

A63-asf-osgm7 Plot PH1614 3/5

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules sont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la règlementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé:

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant règlementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6- Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

A63-asf-osgm7 Plot PH1614 4/5

- Peloton Autoroutier de Castets, Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes, Madame la directrice du SAMU 40, Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2018 le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,



Préfecture des Landes

40-2018-12-14-005

AP 2018-67-DRHM 14 12 2018 portant répartition des sièges au CT préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2018 /67 / DRHM portant répartition des sièges entre les organisations syndicales au comité technique de la préfecture des Landes

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

 ${\it Vu}$ le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

 \boldsymbol{Vu} l'arrêté préfectoral n° 2018/28/DRHM du 28 mai 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018.

Arrête:

<u>Article 1</u> – A l'issue de la consultation électorale du 6 décembre 2018, la répartition des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture des Landes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-006

AP 2018-68-DRHM 14 12 2018 portant désignation des membres du CT de la préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2018 /68 / DRHM portant désignation des membres du comité technique de la préfecture des Landes

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/28/DRHM du 28 mai 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018.

 $\it Vu$ l'arrêté préfectoral n° 2018/67/DRHM du 14 décembre 2018 2018 fixant la répartition des sièges au comité technique de la préfecture des Landes entre les organisations syndicales,

Arrête:

Article 1 - Sont nommés membres du comité technique de la préfecture des Landes :

- a) représentants de l'administration :
 - le préfet des Landes, président,
 - le secrétaire général de la préfecture des Landes.
- b) représentants des organisations syndicales :
- représentants du syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

Membres titulaires:

- Jean-Pierre BOURKAÏB, AAP1
- Marlène SANCHEZ, attachée
- Joëlle CUBILIBIA, SACS
- Marie-Christine PHEZ, SACS

Membres suppléants :

- Bernadette CASTAN, SACE
- Gaëtan LACHAUD, SACN
- Sylvie LALANNE, APP2
- Dominique PONY, Adjoint administratif

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-007

AP 2018-69-DRHM 14 12 2018 fixant la répartition des sièges au CHSCT de la préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines

Arrêté n°2018 /69/ DRHM fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale, dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29/DRHM du 28 mai 2018, portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018.

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018.

Arrête:

<u>Article 1</u> – A l'issue de la consultation électorale du 6 décembre 2018, la répartition des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-008

AP 2018-70-DRHM 14 12 2018 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines

Arrêté n°2018 /70/ DRHM portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale, dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29/DRHM du 28 mai 2018, portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/69/DRHM du 14 décembre 2018 2018 fixant la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes entre les organisations syndicales,

Arrête :

<u>Article 1</u> – Sont nommés membres du **c**omité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes :

- a) représentants de l'administration :
 - le préfet des Landes, président,
 - le secrétaire général de la préfecture des Landes.
- b) représentants des organisations syndicales :
- représentants du syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

Membres titulaires:

- Jean-Pierre BOURKAÏB, AAP1
- Marlène SANCHEZ, attachée
- Joëlle CUBILIBIA, SACS
- Marie-Christine PHEZ, SACS

Membres suppléants :

- Bernadette CASTAN, SACE
- Gaëtan LACHAUD, SACN
- Sylvie LALANNE, APP2
- Dominique PONY, Adjoint administratif
- c) le médecin de prévention
- d) les assistants de prévention
- e) l'inspecteur santé et sécurité au travail

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Yves\MATHIS

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-27-003

Arrêté inter-préfectoral n°2018-673 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bas Adour



PREFET DES LANDES PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil

Arrêté inter-préfectoral n°2018/673 portant modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR (SMBA)

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'État dans les Landes Chevalier de l'Ordre National du Mérité

> Préfet des Pyrénées Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76-II;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'aménagement foncier et hydraulique du Bas Adour;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux modificatifs des 27 mai 1964, 26 février 1970, 07 avril 1971, 09 août 1971, 15 avril 1976, 07 juin 1979, 28 avril 1995, 22 septembre 2006, 19 décembre 2012, 21 mai 2013, 22 novembre 2013, 21 février 2014 et 26 juillet 2018;

Vu le courrier du 8 octobre 2018 de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans demandant un retrait partiel du syndicat pour toutes ou parties des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Ossages, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye et Oeyregave, confirmée par délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2018;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bas Adour du 15 octobre 2018 approuvant le retrait partiel de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à compter du 1^{er} janvier 2019, la réduction du périmètre d'intervention et la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations du conseil communautaire des communautés d'agglomération Pays Basque en date du 15 décembre 2018 et du Grand Dax en date du 12 décembre 2018, et des communautés de communes du Seignanx en date du 21 novembre 2018 et du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 27 novembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour;

Considérant que les communautés d'agglomération et communautés de communes sont substituées pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui sont membres;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour.

Article 2 – Il résulte de la modification statutaire du présent arrêté, la rédaction suivante des articles 1 à 15 :

«Article I - Dénomination de la structure

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, pour tout ou partic des communes de JOSSE, MAGESCQ, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX et SAUBUSSE.
- Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, pour tout ou partie des communes de BELUS, CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE, ORIST, ORTHEVIELLE, PEY, PEYREHORADE, PORT-DE-LANNE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-LON-LES-MINES et SORDE L'ABBAYE.
- Communauté de Communes du Seignanx, pour tout ou partie des communes de BIARROTTE, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et TARNOS.
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax, pour tout ou partie des communes de ANGOUME, DAX, GOURBERA, HERM, MEES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SIEST et TERCIS-LES-BAINS.
- Communauté d'Agglomération du Pays Basque, pour tout ou partie des communes de BAYONNE et BOUCAU.

Article II - Limites géographiques d'intervention du Syndicat

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les EPCI à fiscalité propre adhérentes, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour, des Gaves et de leurs affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article III - Objet et compétences du Syndicat

Dans le périmètre tel que défini à l'article 2, et sur les lits mineur et majeur de l'Adour et des Gaves et de leurs affluents, le syndicat a pour objet d'effectuer des études et des travaux tels qu'explicités ci-après, relevant pour partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI:

- 1. de restauration, d'entretien et de conservation de la végétation rivulaire, dans un objectif de maintien de la stabilité des berges, des digues et de l'écoulement des eaux,
- 2. de restauration et d'entretien et de conservation des berges (y compris des digues existantes qui seront entretenues et conservées à l'identique, le Syndicat n'étant pas compétent pour créer de nouvelles digues) dans la limite des répartitions de compétences entre l'Institution Adour et le Syndicat, et dès lors que le coût des travaux ne met pas en péril l'équilibre financier du Syndicat,
- de conservation et de restauration des ouvrages hydrauliques situés sur les rives de l'Adour, dès lors qu'ils sont utilisés par des propriétaires riverains regroupés en associations de type ASA qui en assurent l'entretien courant.

<u> Article IV - Siège du Syndicat</u>

Le siège du Syndicat est fixé à Peyrehorade : 156 route de Mahoumic - 40300 PEYREHORADE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par article L.5211-20 du CGCT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article V - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article VI - Recettes du Syndicat

En application de l'article L.5212-19 du Code général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- · le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, de la Région, du Département, des communautés de communes ou d'agglomération, et des communes;
- · le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.

Article VII - Financements des charges générales et charges mutualisables

Les frais de gestion et de fonctionnement du Syndicat ainsi que les frais d'étude portant sur l'intégralité du périmètre du Syndicat, dans la limite des besoins définis et arrêtés par le Comité Syndical, seront répartis entre les membres selon les principes adoptés par le Comité Syndical.

Article VIII - Financement des actions de gestion des berges et de la végétation rivulaire

Les études et travaux ayant fait l'objet d'une décision d'acceptation du Comité Syndical seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Le Syndicat sollicitera les subventions auprès des différents organismes pour financer ces opérations.

La part résiduelle d'autofinancement incombant au Syndicat sera répercutée auprès des membres ou des ASA gestionnaires des ouvrages hydrauliques, selon les règles suivantes :

- ✓ Pour les études et travaux relatifs à la gestion des berges et de la végétation rivulaire de l'Adour et des Gaves, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, sera prise en charge en intégralité par le Syndicat (répartitions entre les membres selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical)
- ✓ Pour les travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, incombant au Syndicat sera prise en intégralité par l'ASA demanderesse.
- ✓ Pour toutes autres études, actions ou travaux, le ou les membres demandeur(s) supporteront les charges de financements. Cependant, dans le cas d'actions à caractère collectif le Comité Syndical pourra décider d'une répartition financière des charges entre les membres selon des modalités spécifiques.

Article IX - Financement des trayaux urgents

Les travaux de première urgence correspondant à l'objet indiqué à l'article 3-2 seront répartis suivant les modalités définies à l'article 8. Le montant annuel de ces travaux financés par fonds propres est limité à 15 000 €. Ce plafond ne pourra être modifié qu'après décision du Comité Syndical.

Article X - Financement du remboursement des emprunts

Les annuités des anciens emprunts continueront à être remboursées par le Syndicat selon les principes en vigueur. Aucun emprunt nouveau ne pourra être contracté jusqu'à extinction des emprunts visés et ceci afin de respecter la convention signée avec le Conseil Général.

Article XI - Coordination sur le bassin aval de l'Adour et des Gaves

Le Syndicat sera consulté pour toute opération menée sur les bassins de l'Adour aval et des Gaves aval, susceptibles d'influer sur les cours d'eau et leurs lits majeurs. Le Syndicat participera à la programmation des travaux menés sur son périmètre de compétence, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, dans un souci de bonne coordination.

Article XII - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes en application des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentation est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI à fiscalité propre et concernée par le périmètre du Syndicat et élus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Article XIII - Composition du Bureau

Le bureau est formé:

- du président
- · d'un vice-président
- de 3 membres

Article XIV - Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XV - Dispositions générales

Pour toutes dispositions non précisées dans les présents statuts, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants, et article L.5212-1 et suivants.»

Article 3 — Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et fera l'objet de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte du Bas Adour, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, les présidents des communautés de communes du Seignanx, de Maremne Adour Côte Sud et du Pays d'Orthe et Arrigans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 2 7 DEC. 2018

Le Sccrétaire Général, Chargé de l'administration de l'État dans les Landes

Yves MATHIS

Pau, le

2 1 DEC, 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Eddlo BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, ndressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-28-001

Arrêté Préfectoral n°2018-94 du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Marensin-Maremne-Adour (EMMA)



SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2018/94 portant création du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA)

Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SP 67/408 bis du 24 août 1967 portant création du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SP 2000-123 du 18 février 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/84 du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin;

Vu l'arrêté préfectoral n°33-2018-BCI en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Dax;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour du 6 novembre 2018 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin du 29 octobre 2018 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx et des conseils municipaux des communes membres du syndicat de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat d'eau et d'assainissement du Marensin, consultés sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 21 novembre 2018 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Il est créé un syndicat dénommé Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour qui prendra le nom de « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » (EMMA), issu de la fusion du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé:

- des communes de Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Maa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux Boucau
- et de la communauté de communes du Seignanx pour le périmètre des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy et Saint Laurent de Gosse.
- Article 2 : Le syndicat « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » est un syndicat à la carte.
- <u>Article 3</u>: Le siège du syndicat « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » est fixé à l'adresse suivante : 20 rue des Bobines 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse.
- Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5: compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les quatre compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée (géothermie).

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat.

Compétence eau potable

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L.2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le traitement,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- la production et distribution d'eau industrielle,
- le contrôle et l'entretien des bornes et bouches d'incendie sur demande des membres,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés des périmètres de protection, réalisation animation et coordination des actions pour la protection de la ressource.
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- Réservoirs, stations de reprise : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Sont membres au titre de la compétence eau potable :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau

- La Communauté de communes du Seignanx en représentation/substitution pour les communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse

Compétence assainissement collectif

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées (réseau unitaire) ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres, devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor,
- L'investissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement :

 Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Compétence assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

A/ Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L.2224-8 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle ; il informe l'usager des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le Syndicat informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B/ Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement non collectif :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée

Le Syndicat exerce la compétence, pour les communes et EPCI qui en font la demande, pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- Géothermie : eaux chaudes :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.
- Utilisation de l'eau salée :
 - ✓ la réalisation des études.
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,

- ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,
- ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Chaque délégué dispose d'une voix.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI intervient en représentation, soit deux délégués titulaires par commune représentée.

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Modalités de désignation des délégués

Les délégués du comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 régissant les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Durée des mandats

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du syndicat et le bureau

syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau bureau syndical.

Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le budget et le compte administratif,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances perçus auprès des usagers,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts,
- délibère en matière de coopération,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- peut constituer en son sein toute commission thématique notamment territoriale, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales en matière d'eau et d'assainissement.

Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° Approbation du compte administratif;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L.1612-15);
- 4º Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
 - 5° Adhésion à un établissement public;
 - 6° Délégation de la gestion d'un service public.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Fonctionnement du comité syndical

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées au sein du règlement intérieur du syndicat approuvé par ledit comité, dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Le président

Le président est élu par le comité syndical dans les règles fixées par le CGCT.

Le président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

Le président nomme le directeur général des services.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7: Le bureau du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

- 6 membres (dont 4 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (Angoumé, Bélus, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Lon les Mines, Sainte Marie de Gosse, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, la communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse).
- 5 membres (dont 3 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'assainissement du Marensin (Azur, Moliets et Mâa, Messanges, Soustons, Vieux-Boucau).

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le comité syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8: commissions territoriales

Il est créé deux commissions territoriales :

- commission « Maremne Adour »
- commission « Marensin »

Les commissions territoriales sont l'instance de concertation avec les communes du territoire de leur ressort.

Elles examinent et rendent un avis consultatif sur les affaires relevant des compétences du syndicat sur leur périmètre territorial.

Elles sont obligatoirement consultées avant toute décision du bureau et du comité syndical sur :

- Les projets d'investissement sur le territoire de leur ressort,
- La fixation des tarifs des services,
- Toute modification ayant trait à l'organisation des relations avec les usagers.

Elles font l'objet d'une information sur toute évolution du service résultant d'un changement de norme.

Elles peuvent se saisir de sujets de toute nature ayant trait aux compétences du syndicat et faire des propositions au bureau et au comité syndical.

Leur composition est fixée par le règlement intérieur du syndicat.

Article 9 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Soustons.

Article 10: Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits, dons et legs.

Article 11: Contribution des communes membres

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 12 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

<u>Article 12</u>: Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 13: Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour, la présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le 28 DEC. 2018

La Sous-préfète de Dax Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, par délégation,

Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-26-001

Arrêté préfectoral n°2018/93 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans



SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2018/93 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié PR/DAECL/2016/n°743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes Pays d'Orthe et de Pouillon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/1077 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de Dax;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvant à l'unanimité la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du 27 novembre 2018 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien, et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 de la commune de Habas approuvant les compétences obligatoires et optionnelles des statuts de la communauté de communes mais votant contre le transfert de la compétence facultative des écoles maternelles ;

Vu la délibération du 06 décembre 2018 de la commune de Pouillon n'approuvant pas la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des autres conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est autorisée.

<u>Article 2</u>: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et fera l'objet de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

<u>Article 3</u>: La sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 2 6 DEC. 2018

La Sous-Préfète de Dax

Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo -40021 MONT DE MARSAN Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS

« Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans »

Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon. Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment. Il relève de la catégorie des communautés de communes.

COMPOSITION

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est composée des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastingues, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Tilh.

SIEGE

Le siège de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est fixé à l'adresse suivante : 156 Route de Mahoumic 40 300 PEYREHORADE

COMPETENCES

A - Compétences obligatoires

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u>; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
"La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres"

4°Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - Compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1º Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2º Création, aménagement et entretien de la voirie :
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - 4º Action sociale d'intérêt communautaire;
- 5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - Compétences facultatives

1) En matière de bornes de charge électrique

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2) En matière d'aménagement numérique

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut fournir des services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3) Technologies de l'Information et de la Communication

Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Création et gestion du fonctionnement et du personnel d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.

Création et gestion du fonctionnement des Accès publics informatiques (API).

4) Petite enfance:

- Gestion du fonctionnement et du personnel de crèches collectives
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'une crèche familiale
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'un Relais d'Assistantes Maternelles Enfants Parents (RAMEP)
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

5) Enfance – jeunesse:

- Mise en place et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) :
 - o Pour les activités périscolaires du mercredi comprenant également le transport et la restauration
- o Pour les activités extra-scolaires pour les vacances scolaires des enfants de 3 à 15 ans La gestion pourra être déléguée.
 - Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Pilotage et rédaction d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)

6) Ecoles maternelles -

 Possibilité de participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement d'intervention

7) Associations

* Actions de soutien aux associations dans les domaines culturel, patrimonial, sportif, social et éducatif :

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourra participer à la vie associative notamment par le biais de versement de subventions, de mise à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

Dans le domaine sportif:

- Les actions conduites par des clubs sportifs du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour accompagner le fonctionnement d'une école de sport
- 2. Soutien à l'organisation sur son territoire de manifestations et compétitions sportives exceptionnelles

Dans le domaine culturel et patrimonial:

- Les actions de rayonnement intercommunal visant à mettre en valeur les patrimoines du Pays d'Orthe et Arrigans
- 2. Les actions culturelles permettant de diversifier l'offre aux populations et garantissant un accès pour tous à la culture

Dans le domaine social et éducatif:

- 1. Les actions à vocation caritative
- 2. Les actions dans le cadre du PEDT (Projet Educatif du Territoire) favorisant l'épanouissement personnel et collectif des enfants et des adolescents
- 3. Les actions socio-éducatives des collèges et lycées

8) Culture et patrimoine -

Animation d'un réseau coordonné de lecture publique

Développement d'un réseau coordonné de bibliothèques, composé d'une ludo-médiathèque structure intercommunale et de médiathèques, bibliothèques et points-lecture communaux intégrés au réseau départemental de la lecture publique par conventionnement

Actions de valorisation du Patrimoine :

Valorisation du patrimoine identitaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, qu'il soit bâti, naturel ou culturel, à travers la promotion de parcours découverte créés en collaboration avec les communes

Organisation de spectacles vivants :

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut entreprendre, produire, des spectacles vivants. Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrrigans est titulaire des licences de 2ème et 3ème catégories pour l'organisation de spectacles vivants.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans accueille des ateliers, des résidences artistiques, des stages d'initiation, de perfectionnement dans le cadre de sa programmation culturelle. Elle constitue et gère un parc matériel lié aux résidences artistiques.

9) Animaux errants -

Étude et actions permettant de gérer le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté ; Adhésion à une fourrière.

10) <u>Transport à la demande –</u>

Gestion d'un système de transport à la demande.

FISCALITE

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

<u>Les ressources de la Communauté de Communes sont</u>: les revenus des biens meubles et immeubles, les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités et le produit des emprunts, les dons et legs, les produits des taxes et redevances correspondant aux services assurés, les participations des communes membres et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

<u>Les dépenses</u>: la Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans seront assurées par le Trésorier de Peyrehorade.

COOPÉRATION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L5211-4-1, III et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Conformément au code de la Commande Publique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres ou encore avec d'autres personnes publiques.

FONCTIONNEMENT

Les dispositions relatives à la composition du conseil communautaire sont fixées par arrêté préfectoral.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des

dispositions prévues aux points 1° à 7° du 5 eme alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9, le Président est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

A chaque renouvellement du conseil de la Communauté de Communes celui-ci déterminera lors de sa première assemblée, son règlement intérieur, dans le but de compléter les dispositions ci-dessus.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté du

26 DEC. 2018

LA SOUS-PRÉFÈTE DE DAX

Véronique DEPREZ-BOUDIER